
De la communauté des habitants hier à la commune aujourd'hui

Cahier n°147 - Août 2020

Royas, petite histoire d'une communauté garrottée, Jean Claude Courtial

Coseigneurie, consulat et communauté : Saint-Marcel-d'Ardèche du XIIe au XVIe siècle, Jean-Louis Issartel

La communauté de Saint-Marcel-d'Ardèche aux Temps modernes : permanences et mutations, Jean-Louis Issartel

Document inédit (en latin)

Acte de procuration et procès-verbal d'élection des syndics et procureurs de la communauté de Tournon,
prieurs de la confrérie du Saint-Esprit, 22 mai 1480
(Archives départementales de l'Ardèche, 29 J 5/ D 22)

Royas, petite histoire d'une communauté garrottée

Jean Claude COURTIAL

Au sortir des défilés de l'Eyrieux, en rive droite, le petit hameau de Royas, situé face à Saint-Laurent-du-Pape occupe une plaine alluviale élargie qui bénéficie de conditions climatiques privilégiées (114 m d'altitude). Du Haut Moyen Age à son incorporation à la commune de Saint-Laurent du Pape, en 1821, le temps a laissé quelques traces de son existence (1). Il se trouve entre Saint-Fortunat et Saint-Laurent-du-Pape, bourgs situés en rive gauche. Un peu en amont du hameau de Royas se trouve le premier passage de la rivière, en retrait de 8 kilomètres à vol d'oiseau du Rhône, le temps de trouver des berges rocheuses stables et élevées nécessaires à la construction d'un solide ouvrage de franchissement : Pontpierre. Les majestueuses ruines de ce pont présumé antique marquent aujourd'hui les confins de Saint-Laurent-du-Pape et de Saint-Fortunat.

Epoque 1 : la vicaria de Rueis (Xe siècle)

Difficile d'imaginer aujourd'hui un quelconque chef-lieu en ce modeste hameau. Pourtant, les principes de « l'archéologie douce », qui associe une étude toponymique, topographique et historique des lieux, permettent de situer là un centre administratif carolingien,

appelée vicairie (*vicaria*). L'unique source se trouve dans une notice du Cartulaire du Monastier-Saint-Chaffre, datée de 985. Après avoir évoqué la *vicaria de Præles* (Pranles) et le lieu de *Boscheto* (le Bouschet de Pranles), elle situe un manse (exploitation agricole) en un autre lieu-dit *Boscheto* situé, lui, dans la *vicaria de Rueis* (2). Nous proposons comme étymon d'origine le gaulois **ricā*, « sillon » (3). Ce mot est perpétué dans les textes carolingiens sous la mention *rigal/rega* qui désigne la corvée de labour sur les terres d'un *dominus* (seigneur) (4). On traduira par « aux assolements » (5). Le crible de la phonétique historique appuie cette hypothèse (6). Ce toponyme convient bien à cet élargissement de la vallée de l'Eyrieux, au sortir de ses défilés aux pentes rocheuses difficilement cultivables.

Il est associé au lieu-dit *Boscheto* qui correspondrait au quartier du Bosquet, où se trouve le château du même nom et autour duquel s'agglomère le village de Saint-Laurent-du-Pape (dénommé Saint-Laurent-du-Bosquet au XVIe siècle).

Les ensembles vicariaux recouvrant souvent des entités géographiques, sa présence vient combler l'espace géographique qui se trouve entre les *vicaria Soionense*

1. Nous signalons aux lecteurs les difficultés du signataire à prolonger dans le détail cette étude, le confinement ayant empêché une recherche documentaire plus poussée. De plus, il est dommageable pour l'étude de cette région de constater la perte des Cahiers des Estimes de 1464 (Le Pouzin, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Fortunat).

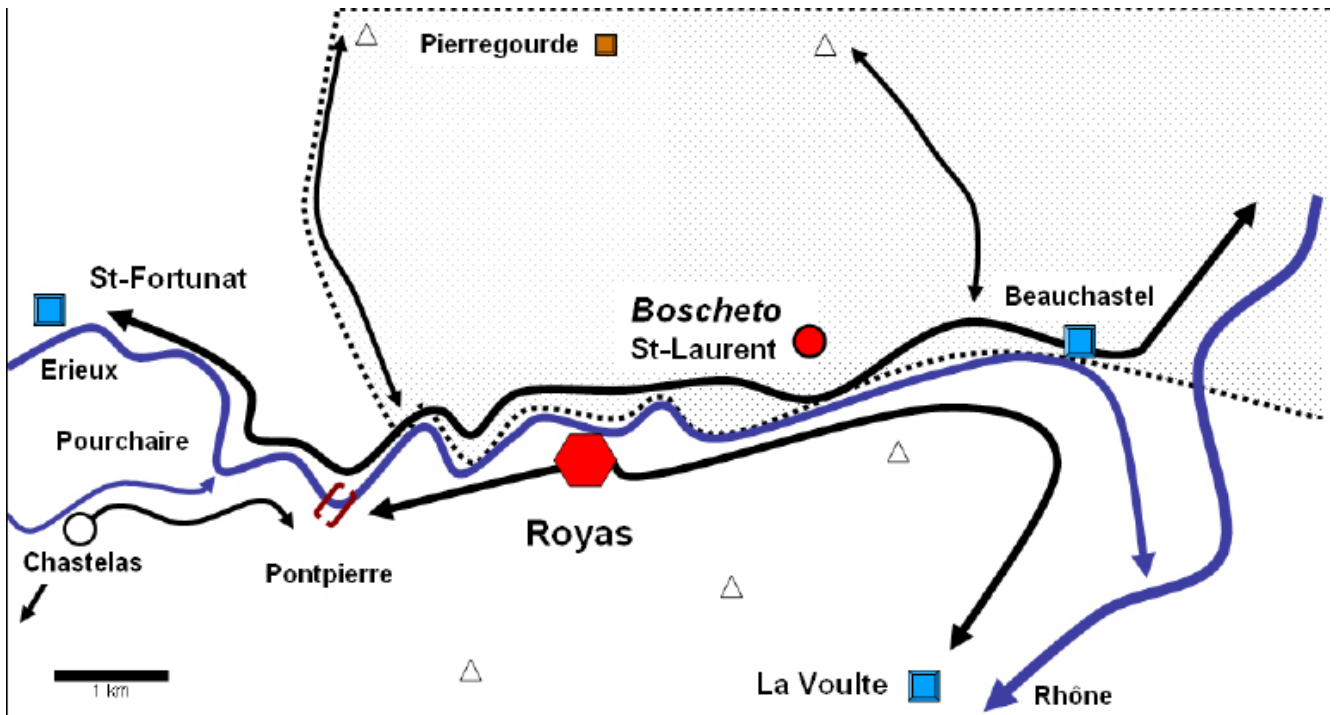
2. « ... in vicaria de Præles, in loco qui dicitur Boscheto II mansos, et in alio Boscheto, in vicaria de Rueis, I mansum ». Cartulaire du Monastier Saint-Chaffre n°CCCLXXIX. Notons l'emploi précoce de la préposition « de », qui est peut-être simplement dû à une réécriture lors de la compilation du cartulaire au XIIe siècle.

3. Les mots français raie (< v.français roye), v. provençal *rega* remontent à un gaulois **rica*, qui a des correspondances dans les langues celtiques insulaires : breton *rec*, gallois *rych* pour « sillon ». Xavier Delamarre, *Dictionnaire de la langue gauloise*, Errance, 2002, 256.

4. *Capitulaire de Villis*, 10 in Elisabeth Magnou-Nortier, « Capitulaire "De Villis et curtis imperialibus" (vers 810-813) », *Revue Historique*, t. 300, Fasc. 3, 1998, pp. 643-689.

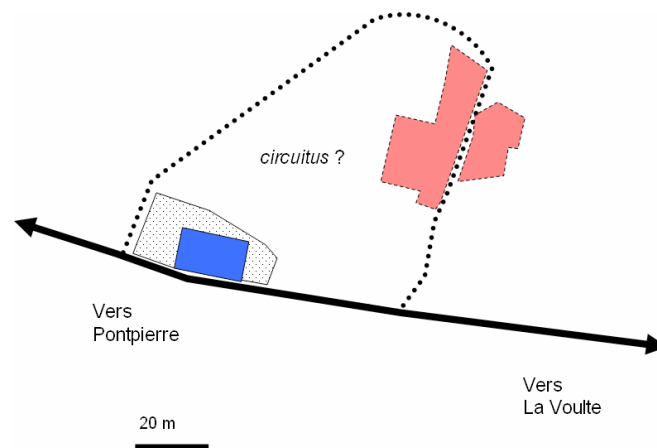
5. A l'entrée « sillon », Johannès Dufaud indique : « Platebande de labour d'environ 12 ou 13 raies (*reiàs*), soit 5 bons pas de large ». Johannès Dufaud, *Dictionnaire Français-Nord-Occitan*, Jean-Pierre Huguët, 1998.

6. En prenant modèle sur l'évolution *via* > voie, on observe ici une diphtongaison dite « française » propre au gallo-roman : ĩ accentué bref > é > úē > wá (forme *regem* > *rwe* > *roi*). A l'intervocalique, *k* + *a*, d'abord sonorisé en *g*, s'amuît en *y* (**ricas* > **rigas* > **rias*), entraînant une diphtongue de coalescence : *riga* > roye 'sillon'. On supposera donc une forme [rwjes] graphiée *Rueis*.



Plan général. La partie grisée représente le diocèse de Valence entre 1275 et 1789

(Soyons), *Calanconense* (Chalancon) et *Albanense* (Saint-Julien-en-Saint-Alban). La présence d'hagiotoponymes particuliers (Laurent, Fortunat, Cierge) est un indice de l'ancienneté de la christianisation. Le hameau de Royas est pourvu d'une église dont les contreforts et les ouvertures évoquent un style roman. Cependant, la forme semi-circulaire de la rue qui entoure le vieux hameau, délimité par une série de murets, donne un indice supplémentaire pour y supposer l'existence d'une église primitive. Cette forme particulière pourrait perpétuer la trace d'un ancien *circuitus*, terme qui désigne l'espace clôturé qui entoure l'église à partir du IXe siècle. Ainsi se définit une topographie chrétienne idéale dans laquelle communient vivants et défunts et où se mettent en place des formes de vie sociales (prières, marchés, réunions...), embryon de la future paroisse. Le processus qui correspond à la mise en place d'un village ecclésial regroupant église, zone funéraire et habitat est nommé *inecclesiamento*. Ce phénomène pourrait ici être précoce si l'on y place un chef-lieu vicarial.



Plan du village de Royas. L'église est figurée en bleu, l'habitat actuel en rouge

Il est donc loisible de considérer là une vicairie à cheval sur les deux rives de l'Eyrieux. Cette proposition est d'autant plus soutenue par la présence de Pontpierre à proximité. Constatant la faiblesse extrême de l'occupation antique dans la vallée de l'Eyrieux, le pont de Pontpierre peut prétendre à une origine, sinon une réutilisation, alto-médiévale. D'autant plus qu'il faut convenir qu'une des raisons d'être des vicairies aient été le contrôle des routes qui les traversait (7). Nous remarquons qu'en amont du pont, un aménagement (postérieur ?) avec étages et fenêtre y est adossé. Un toponyme proche semble indiquer la présence d'un poste de perception. Le mas de Barneire correspondrait

à l'emplacement d'une barre (*barragium*), soit un péage temporaire. En occitan, la *bara* ou *lo dre de barro* (droit de barre) était un droit de circulation dont le produit était affecté à l'entretien des routes. Enfin, rappelons que nombre de prieurés qui environnent le plateau de Vernoux (Saint-Fortunat, Vernoux, Boffres, ...) dépendront de Cruas, et, malgré l'absence de preuves irréfutables, il est concevable que d'éventuels

7. Selon Michel Parisse, « Quod vulgo dicitur : la latinisation des noms communs dans les chartes », *Médiévales*, n°42, 2002, pp. 45-53, les mots *vicaria* et *voirie* désignent tous deux au XIe siècle une taxe pour l'entretien des chemins.

troupeaux transhumants aient trouvé là moyen de traverser l'Eyrieux les pieds secs.

La juridiction de cette vicairie, était-elle uniquement confinée à la plaine ? Bien que ses limites soient totalement méconnues, quelques observations permettent réflexion. Sa limite nord était probablement contrainte par la pente, accessibles par les cols de Méran et de la Croix Saint-André, et les chemins semblent avoir fait limite. Encore nettement cadastrée, une route quitte la vallée du Rhône non loin de Beauchastel pour continuer sur la crête des Girondins, à proximité du château de Pierregourde. Là se trouve le Serre de Boulon, qui pourrait provenir de l'occitan *bola*, « borne », « limite », « confins ». La route continue jusqu'au Col de Méran (550 m). Sa physionomie de chemin de crête correspond à ce que l'on connaît des caractères des chemins médiévaux de la région. La limite communale y est encore fixée aujourd'hui. Il est ensuite possible de considérer que la vicairie se soit prolongée le long du chemin qui la reliait à Saint-Alban (commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, chef-lieu de la *vicaria Albanense*) via Saint-Cierge-la-Serre. Sur cet itinéraire qui suit à son départ le ruisseau de Boyon, il faudrait reconsidérer le toponyme « Chastelas » (point d'altitude 330 m) qui domine l'ancien chemin. Sa limite ouest, aux confins de Saint-Fortunat reste mystérieuse.

Epoque 2 : un espace partagé (Xe-XIIIe siècles)

La zone semble avoir été l'objet de revendications entre Viviers et Valence et on ne sait de quelle cité dépendait la vicairie. Surplombant la vallée, la *vicaria Calanconense* (Chalencon) est rattachée dès le IXe siècle au pagus de Viviers (8). Cependant, Valence n'est pas en reste, et il est probable que la *vicaria* lui revenait. Plusieurs indices vont en ce sens. En premier lieu, les églises du val d'Ouvèze (Saint-Priest, Saint-Etienne-du-Lac, Saint-Alban) sont attestés *in Valentinnence* dans la *Charta Vielha (Dotatio, 26)* (9). Ensuite, nous attirons l'attention sur la mention de deux autres villa situées *in pago Valentinensi* en 947 : l'une est *Vineatis* l'autre *Roiatis* (10). Pour *Vineatis*, nous supposons le quartier de Planta devenu La Vignasse à La Voulte (cadastre napoléonien, Section A), pour *Roiatis*, faute de concurrents en Valentinois, notre réflexion s'oriente sur un modeste hameau en bord d'Eyrieux...

Il faut attendre le XIIIe siècle pour attester de la présence du diocèse de Viviers en basse vallée de l'Eyrieux : en 1275, la *Capellanus de Roias* relève du

diocèse de Viviers, où elle contribue, modestement, pour 14 sous (en comparaison, cette même valeur est identique pour Saint-Bauzile ou Gras). On constate donc à ce moment la fixation de la limite diocésaine sur l'Eyrieux : désormais, la rive gauche en aval de Saint-Fortunat dépendra du diocèse de Valence, tandis que l'ancien chef-lieu, en rive droite, fera partie intégrante du diocèse de Viviers (11).

Epoque 3 : la communauté de la Voulte (XIIIe-XVIIIe siècles)

De ce temps là jusqu'à la Révolution, Royas est attaché à la communauté de La Voulte, qui regroupe La Voulte, Royas et Rompon (12). La présence d'un consul et d'une église permet de supposer que le hameau disposait d'un certain particularisme. L'église se trouve en l'état de ruine en 1583, et c'est de sa reconstruction que doit dater l'apport d'un œil de bœuf sur sa façade.



L'église de Royas. La présence d'arcs de décharge latéraux semble liée à un rehaussement récent

Cependant, un coup du sort amène la perte de l'importance routière du bourg : la destruction de Pontpierre.

Dans le *Mémoire* d'Etienne Durand saisi lors de son arrestation en 1729 on trouve ces lignes : « *Le 28e septembre 1679 fut un déluge général qui inonda la plus grande partie du royaume. Les ruisseaux étaient devenus des rivières, les rivières des fleuves et le Rhône une mer. La rivière d'Eyrieux emporta le Pontpierre qui*

8. « ... *in pago Vivarensi, in villa Duciliaco, in arce Calanconense...* ». Cartulaire de Saint-Chaffre n°CCC (845-866).

9. Texte de Olivier Darnaud in Pierre-Yves Laffont, *Châteaux du Vivarais*, PUR, 2002. Ce toponyme peut néanmoins faire référence au lieu-dit Valens (Saint-Julien-en-Saint-Alban), et non pas de façon directe à Valence...

10. « *De rebus Gilberti. In eodem pago Valentinensi acquisivit abbas Vualdus possessiones de quibusdam viris... in villis quæ dicuntur Vineatis, Roiatis...* ». Cartulaire de Saint-Chaffre n°CCCXVI (947).

11. On constate aussi que l'itinéraire qui, partant de Pontpierre, monte droit à la Croix de Saint-André délimitait jadis à la fois et les mandements de la Tourette et de Pierregourde et les diocèses de Valence et de Viviers. Elle marque de nos jours la limite des communes de Saint-Laurent-du-Pape et de Saint-Fortunat.

12. Quelques délibérations des Etats du Languedoc concernant cette communauté au cours de la période 1648-1789 sont consultables à : <http://etats-du-languedoc.univ-montp3.fr>

était cloué de fer et fait par les Romains » (13). L'indispensable reconstruction d'un pont face au hameau du Pape est réalisée entre 1756 et 1767 sous l'égide de la communauté de La Voulte, avec l'aide des Etats du Languedoc (14). Ce pont facilite les relations directes entre La Voulte et Saint-Laurent et renforce l'attractivité de cette dernière. Royas devient alors un hameau secondaire, hors de l'axe routier principal, et mal desservi.

Epoque 4 : une liberté limitée (1789-1821)

Ce déclassement donne probablement à la communauté le désir de s'émanciper. Dès 1790, cette communauté est élevée au rang de commune, ce qui prouve un désir d'autonomie. Les précisions manquent pour compléter cette étude. Cet état fait long feu, car la commune ne conservera ce statut que jusqu'en 1821, avant d'être finalement absorbée par... Saint-Laurent-du-Pape. L'église aujourd'hui désacralisée est un signal supplémentaire de la déchéance du lieu en tant que communauté.

Au regard du cadastre napoléonien, ce nouveau partage constate les progrès de Saint-Laurent et de Saint-Fortunat en rive droite : en même temps que Royas re-

joint Saint-Laurent, le quartier de Pourchaire, en amont de Pontpierre, rejoint Saint-Fortunat, le ravin de Roche Neyre faisant limite.

Scénario politique : une communauté étouffée

De Charybde en Scylla, ce hameau semble avoir été ballotté d'une communauté à l'autre, sans jamais connaître la félicité depuis la perte de son rôle de chef-lieu qu'il possédait il y a mille ans. Drôle de situation pour un centre administratif qui dominait ce territoire au tournant de l'an Mil. La leçon à retenir est l'importance historique de l'étude du démembrement des vicairies carolingiennes, première administration pour laquelle nous avons quelques certitudes. Au cœur d'un territoire stratégique revendiqué par deux ensembles politiques, Royas ne peut échapper aux revendications épiscopales et seigneuriales. Quand la vicairie devait relier les rives de l'Eyrieux, posant le problème du franchissement, les limites diocésaines seront pour partie fixées sur la rivière même. L'autonomie de ce village ne semble qu'acquise - pour bien peu de temps - qu'au cours de la période révolutionnaire (1790-1821).

Par un clin d'œil de l'Histoire, c'est le bourg formé autour de son ancienne dépendance, *Boscheto*, qui finit par l'annexer.

Bibliographie

Franck Brechon, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges (1250-1450)*, thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 22, 2002.

Ulysse Chevalier, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre-du-Monastier*, Paris, 1884.

Etienne Clouzot, Joseph Calmette, *Pouillé des provinces de Besançon, de Tarentaise et de Vienne*, Paris, 1940, 442.

Alain Molinier, *Paroisses et communes de France, Ardèche*, CNRS, 1976.



Vue du site de Pontpierre depuis l'aval

13. « Mémoire... » d'Etienne Durand, AD34, C 199-201, avec copie déposée au musée du Bouschet de Pranles (non consultée), renseignement Odette Autrand, grandement remerciée ici.

14. Sur la construction du pont, on consultera aux AD07 le dossier coté C 105 (renseignement Alain Fambon).

Coseigneurie, consulat et communauté : Saint-Marcel-d'Ardèche du XIIe au XVIe siècle

Jean-Louis ISSARTEL

Nous ignorons presque tout des origines de la communauté saint-marcelloise. Selon les Bollandistes, l'évêque Venance y aurait consacré au début du VIe siècle une église portant le nom de Saint-Marcel, promouvant le culte de l'apologiste martyrisé en Bourgogne sous Marc Aurèle. Mais peu d'éléments viennent étayer la tradition. Pas de texte de cette période et les vestiges, s'il en existe, sont sous les constructions actuelles. Par contre l'archéologie confirme bien l'existence de plusieurs villae sur le territoire actuel de la commune à l'époque gallo-romaine (1) et la présence d'habitats de la période alti-médiévale groupés sur des hauteurs voisines à Saint-Julien (fouilles de Chiron et Penel à la fin du XIXe siècle) et à Saint-Etienne de Dions (fouilles de M. Sicot et Courbin dans les années 1960-1980). La première mention de l'église de Saint-Marcel apparaît dans un diplôme de Charles le Chauve de 877 qui en

confirme la possession à l'évêque de Viviers Aetherius. Grâce aux travaux d'Olivier Darnaud (2) et de Pierre-Yves Laffont (3), on en sait un peu plus sur l'évolution des concepts concernant la vicaria Lagernatense des temps carolingiens (laquelle englobe le territoire aujourd'hui occupé notamment par les communes de Saint-Marcel, Saint-Just et Saint-Martin) aux mutations du premier âge féodal. L'habitat se resserre autour de l'église faisant de Saint-Marcel-d'Ardèche un bourg ecclésial (comme à Saint-Just...), dans un contexte politique très mouvant où le pouvoir se dilate entre une multitude de seigneuries. Mais faute de documentation écrite on discerne mal son organisation.

Il faut attendre l'extrême fin du XIIe et le début du XIIIe siècle pour que plusieurs textes apportent un éclairage témoignant de l'organisation précoce d'une communauté en devenir.



Fouilles de Saint-Etienne de Dions, vestiges de la chapelle et des sarcophages, 1986

1. Joëlle Dupraz et Christel Fraisse, *Carte archéologique de la Gaule, l'Ardèche*, pp. 356 à 363, Paris 2001.

2. Olivier Darnaud, « Aux origines du diocèse de Viviers, Ve-XIIIe siècles », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°97, pp. 17-28, 2008.

3. Pierre-Yves Laffont, *Châteaux du Vivarais, pouvoirs et peuplement en France méridionale du haut Moyen-Age au XIIIe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

DEUX TEXTES FONDATEURS

Ils révèlent la mise en place d'outils, de pratiques et d'usages pérennes : ceux d'un four communal dès 1193/94 (qui fonctionnera jusqu'en 1817) (4) ; et surtout la possession à partir de 1228/29 d'immensités boisées à l'origine des communaux que la commune possède toujours (après de nombreuses mutations) sur son territoire et celui de Bidon. En même temps, ils permettent d'identifier trois entités : coseigneurie, communauté et consulat.

1193-1194 : création d'un four « commun » pour une communauté dans le cadre d'une coseigneurie

Le premier texte est du 28 février 1193 (1194 nouveau style) (5). Il a été traduit au XVIIe siècle et inclus dans un « *inventaire général des titres et documents de la communauté de Saint-Marcel-d'Ardèche, concernant la charité des pauvres dudit lieu* » (6).

L'original figurait dans le fonds des archives municipales. Mais à notre connaissance, il n'a pas été retrouvé. On ne peut donc que s'en remettre à la traduction fournie par les administrateurs du XVIIe : les « *nobles coseigneurs et autres habitants du lieu* » font « *don aux pauvres* » d'un four doté du privilège de l'exclusivité, pour leur « *fournir un pain de 5 poids appelé tourte et autre pain de la valeur d'un escu malgoubre* », sauf aux trois octaves de la Nativité, de Pâques et de Pentecôte. Le fournier doit fournir gratuitement la part réservée aux pauvres. Il doit aussi cuire le pain pour les habitants moyennant le règlement d'un droit de fournage de 1/24ème de la pâte, et de rôtir gratis



Saint-Marcel, vue aérienne. On distingue bien l'enclos médiéval

à la demande les gâteaux et fougasses qui lui seront remis... Le four appartient à la « communauté » qui se charge de sa construction et de son entretien.

Peut-on se fier à cette version résumée du texte original ? Difficile d'être absolument affirmatif, certaines formulations paraissant pour le moins hasardeuses. Le texte appellerait un examen attentif de la part des spécialistes. En tout cas, l'authenticité du document paraît confortée par le rappel, souvent réitéré ensuite, et ce dès le début du XIIIe siècle, de la gouvernance du four et de son lien avec l'exercice d'une charité publique, nous y reviendrons.

Trois groupes de termes retiennent l'attention, dont on aimerait bien connaître l'expression latine dans le texte original :

- d'abord celui de « *nobles coseigneurs* » qui indique l'existence d'une coseigneurie dans le lieu (le document ne nous donne aucune précision supplémentaire),

- ensuite ceux de « *autres habitants dudit lieu* » et de « *communauté* » chargés ici de surveiller la gestion

du four commun au profit de tous et des pauvres en particulier, sous tutelle seigneuriale bien sûr.

Le texte ne nous en dit pas plus sur le rôle des coseigneurs, d'éventuels syndics ou délégués de la communauté, ni sur la police du four...

Toujours selon la traduction, l'acte est convenu « *de l'avis et conseil d'Audillon de Mauves, de Guillaume Itier et autres habitants dud. lieu* », lesquels font sans doute partie de la coseigneurie. C'est en tout cas certain pour Itier

4. Jean-Louis Issartel, « Du pain et des enjeux, le four communal à Saint-Marcel-d'Ardèche », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°54, mai 1997.

5. Ce n'est qu'en 1564 que Charles IX fait débiter l'année au 1er janvier (« style de la circoncision » ou « style moderne »). Auparavant, elle commençait à Pâques chez les Capétiens. Mais nous ne sommes pas ici en France mais dans un lieu que se disputent l'évêque de Viviers, dont les possessions relèvent alors du Saint-Empire romain germanique, et le comte de Toulouse. Si dans beaucoup de cas on pratiquait le « style de Pâques » comme chez les Capétiens, d'autres « styles » étaient utilisés par ailleurs (celui de la nativité, de la circoncision...). Dans l'hypothèse où le style utilisé à Saint-Marcel était celui de Pâques, le 28 février 1193 est en réalité, dans notre style (ns) le 28 février 1194.

6. AD07 dépôt E45 GG 17, folio 14.

dont le lignage apparaît plus tard dans plusieurs actes. Le traducteur ne fournit malheureusement pas le nom d'autres personnes, mais on peut s'étonner (comme le fit Mathieu Gilles, un érudit local correspondant d'Albin Mazon, dans le manuscrit qu'il rédigea sur *Une histoire de mon village* (7)) que celui de l'évêque de Viviers, Nicolas, n'apparaisse pas.

Là, c'est le contexte qu'il faut interroger. A la fin du XIIIe siècle, le comte de Toulouse, Raymond V, revendique certains droits en Vivarais, sur les mines d'argent de Largentière et sur la cité de Viviers (8). Jusque-là, ses relations avec les évêques de Viviers avaient été assez bonnes, facilitées par des liens de lignage. L'évêque Nicolas paraît d'ailleurs trop accommodant aux yeux du pape Innocent III qui veut affirmer la suprématie de l'Eglise sur les laïcs. Dans une transaction passée le 3 mai 1193 (quelques mois avant la fondation du four si on se réfère au texte supra) entre Bourg-Saint-Andéol et Lapalud, Raymond V renonce à ses prétentions sur Viviers, mais obtient de l'évêque Nicolas les châteaux de Grospierres, Aiguèze... et une somme de 100 marcs d'argent. Les deux parties s'accordent pour prouver leurs droits sur les « villae » de Saint-Just et de Saint-Marcel-d'Ardèche.

Ainsi, Saint-Marcel fait partie des litiges opposant le Toulousain à l'évêque. Parmi les coseigneurs, beaucoup ont fait allégeance au comte. Et parmi les puissances féodales du Bas-Vivarais, les Baladuno (Balazuc) sont très présents dans l'ost raimondin (9). D'ailleurs le texte rapporté par l'érudit saint-marcellois évalue la valeur d'un pain destiné aux pauvres à un écu malgoubre (melgorien), monnaie ayant cours dans les possessions du comte de Toulouse... L'absence de l'évêque parmi les signataires, si le fait est avéré, prend alors un sens tout particulier (10).

1228-1229 : ou l'origine des communaux de Saint-Marcel-d'Ardèche et la présence de consuls

L'acte est bien connu. Il s'agit d'une inféodation du 10 des calendes de février 1228 (23 janvier 1229 ns) qui a été reproduite à maintes reprises par la suite, et reconnue sans contestation. L'original était conservé aux archives municipales de Saint-Marcel-d'Ardèche mais il a été volé en 1962... (11). Il est à l'origine des communaux du lieu. Vierne de Balazuc (*Baladuno*) et son époux Dragonet de Mondragon donnent en franc

fief aux « *seigneurs et chevaliers* » de Saint-Marcel et de l'île de Frémigière (île du Rhône) et à « *leurs hommes* », la tour de Bidon et tout ce qu'il avaient dans le bois Cayrelenc depuis les confins de Saint-Remèze à l'Ardèche, moyennant la prestation d'un serment de fidélité, le versement de 6 000 sous raimondins et la remise du fort de Bidon et l'albergue (gîte et couvert) de trois hommes d'armes en cas de réquisition. Une fois la somme réglée, dix-neuf seigneurs et chevaliers de Saint-Marcel jurent fidélité (parmi lesquels figure un Raymond Itier, est-il parent de celui paraissant dans l'acte de 1193/94 ?). L'acte est passé à Gras dans la cour du château de Dragonet et Dame Vierne, en présence de quinze témoins dont Pierre Arimand qui fait le scribe et appose le sceau des consuls de Saint-Marcel (« *scripsi et sigillum consulum Sti-Marcelli apposui et sigillavi* ») et Durand, chapelain du château, qui appose la bulle des Baladuno.

En fait, Dragonet de Mondragon et son épouse Vierne de Balazuc, fidèles du comte de Toulouse, figurent parmi les perdants de la croisade contre les Albigeois, suite à l'intervention du roi de France dans le Midi (12). Peut-être pour se renflouer, ils inféodent ou cèdent une partie de leurs droits et de leurs biens contre espèces sonnantes et trébuchantes.

On notera que pour la première fois, le terme de « consuls » de Saint-Marcel est utilisé. Représentants les coseigneurs du lieu, ils apposent leur sceau pour authentifier l'acte. Contrairement à ce qu'indique Jean Régné (13), les dix-neuf feudataires ne s'y déclarent pas consuls mais sont présentés comme « *domini et milites* ».

Là encore, la transaction se fait en monnaie comtale. Le parchemin est validé par l'évêque de Viviers, d'un sceau de plomb à l'effigie de saint Vincent patron du diocèse. Mais l'inscription au revers « *signum hugonis...* » suggère que celui-ci a été placé plus tard, sous l'épiscopat de Hugues de la Tour du Pin, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le titulaire du siège en 1229 étant Bermond d'Anduze. Rien dans le contenu de l'acte ne signale sa présence ou celle de ses représentants. Aucun notaire épiscopal ne le contresigne sur le moment.

Cette inféodation signifie un accroissement considérable du patrimoine saint-marcellois qui, s'ajoutant

7. AD07 J Fonds Gilles, 1 J 666.

8. Pierre-Yves Laffont, *op. cit.*, pp.190-191 ; Jean-Louis Issartel, « Sur les traces de Dame Vierne » in *De la Dent de Rez aux Gorges de l'Ardèche*, SGGGA, éd. du Chassel, 2008, pp. 239-247.

9. Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage*, éd. Privat, 2003.

10. A l'inverse, en 1208, alors que le conflit opposant Raymond VI (qui a succédé à son père en 1194) et l'évêque Burnon (successeur de Nicolas et très hostile aux raimondins) s'accroît, le prélat vivarois accorde une « charte » de franchises à Largentière pour se gagner les faveurs de la population face au Toulousain.

11. Il était classé parmi les archives de Saint-Marcel et a disparu lors d'un vol en 1962. Mais il a été recopié à de nombreuses reprises. A la fin du XIXe siècle, l'archiviste du département Massip, a en donné une traduction reproduite dans le dossier de délimitation de la forêt communale en 1884, déposé aux archives de la commune.

12. Louis VIII vient assiéger Avignon en 1226 où Dragonet de Mondragon participe, en vain, à la défense de la ville dans le camp de Raymond VII. En avril 1229, le traité de Paris consacre la mainmise du nouveau roi Louis IX sur les possessions du comte de Toulouse.

13. Jean Régné, *Histoire du Vivarais*, tome III, « Franchises et bougeoisies des origines à 1789 », Mazel, 1945, pp. 13-18.

au four, nécessite une gestion plus étoffée pour sa gouvernance. Mais aucun élément ne permet de préciser la fonction des consuls. Une expression utilisée en début donne une image de la structure sociale existante, basée sur les liens féodaux : Dragonet et Vierre de Balazuc inféodent leurs biens aux seigneurs et à leurs hommes : chaque coseigneur a pouvoir sur une partie des habi-

tants du lieu. On notera aussi que l'île de Fromigères (Frémigières...) sur le Rhône est associée à Saint-Marcel-d'Ardèche (14). Ce n'est pas anodin dans la mesure où à cette époque s'y prélève un péage sur les bateaux remontant le fleuve (notamment sur le sel).

Jean Régné y a vu l'origine d'une coseigneurie péagère.

AUX ORIGINES DE LA COSEIGNEURIE

En fait, Jean Régné formule son hypothèse à partir d'un document de 1493 dans lequel Jean Nicolaÿ de Bourg-Saint-Andéol, par ailleurs coseigneur de Saint-Marcel-d'Ardèche, rend hommage à l'évêque pour le péage du sel qu'il exploite avec plusieurs pariers : « Une inféodation semblable a dû se produire au XIII^e siècle qui explique le pullulement des seigneurs de Saint-Marcel à cette époque » (15). Mais il n'appuie cette affirmation sur aucun texte. D'une part, Jean Nicolaÿ, semble loin avec ses pariers de représenter toute la coseigneurie du lieu à la fin du XV^e siècle. Et d'autre part, l'examen des inventaires et justificatifs avancés par deux coseigneurs du lieu au milieu du XVIII^e siècle, Philippe Charles François de Bernis pour obtenir le titre de marquis en 1751 (16) et Charles Joachim Laure de Montagut en 1750 (17) n'accréditent à aucun moment l'existence d'une coseigneurie péagère. Certes, le 29 août 1324, un des coseigneurs de Saint-Marcel, Reymond de Montagut, damoiseau, rend hommage à l'évêque pour sa part de la seigneurie de Saint-Marcel et pour le péage et la tour qu'il a dans l'île Fromigère. Mais l'exploitation de ce péage, inféodée par le prélat de Viviers, ne relève pas de la coseigneurie de Saint-Marcel. L'exploitation est certes partagée, mais si d'autres membres de la coseigneurie détiennent à un moment ou à un autre des parts, comme Béranger de Vernon en 1260, d'autres comme Pierre Bedos de Saint-Just qui vend sa part à Guichard de Montagut en octobre 1339, ou Béranger Lambert de Bollène qui en acquiert une en avril 1345 n'en font pas partie. Et, sous réserve de l'étude des documents relatifs à ce péage, s'ils sont suffisamment bavards, une bonne partie des coseigneurs ne semblent y avoir aucune part.

Le marquis de Bernis, dans la contribution qu'il rédige pour l'Histoire du Languedoc, donne une autre explication : « Il est à présumer que lors des guerres des Sarrasins, ou des particuliers, plusieurs seigneurs se sont venus habiter à Saint-Marcel comme en un lieu considérable pour réunir leurs forces, et que la maison de Saint Marcel (d'où est issu le marquis de Bernis) les a associés... » (18). Mais cette version qui attribue à son auteur le beau rôle de son lignage, ne s'appuie sur aucun document. Simplement, nous y reviendrons, en 1251/52 lors du partage de la justice entre tous les pariers, la famille de Saint-Marcel (qui compte plusieurs membres) s'en voit attribuer la plus grosse partie : un quart du total.

Dans le même ordre d'idée, Danielle Ferré et Jean-Claude Poteur lient l'origine de la coseigneurie au désir de l'évêque de rassembler dans un bourg ecclésial des forces capables de défendre ses possessions aux limites sud du diocèse (19). Mais, comme cela a été souligné, alors que la coseigneurie existe, l'évêque de Viviers a du mal à faire admettre ses droits face au comte de Toulouse au début du XIII^e siècle. Et une fois Raymond VII mis au pas, l'évêque doit affronter une majorité des coseigneurs avant de pouvoir s'affirmer en 1241/42, nous allons le voir.

Hélène Débax (20), considère que « dans le midi, le partage était de règle » pour les successions et « les innombrables coseigneuries qui s'y rencontrent trouvent là leur origine ». Mais pour Saint-Marcel, reprenant les conclusions de Robert Saint Jean (21) qui s'est lui-même inspiré de celles de Jean Régné, elle

14. Le docteur Gilles avait pour sa part traduit que l'inféodation faite par Vierre de Baladun aux seigneurs de Saint-Marcel et à leurs hommes comprenait l'île de Fromigères, thèse reprise plus tard par Maurice Allignol (*Balazuc et le Bas-Vivarais*, compte d'auteur, 1992) qui soutient que l'île n'a jamais fait partie du domaine de l'évêque, la donation de Lothaire en 850 étant restée lettre morte, puisque l'île aurait été remise selon lui aux ancêtres des *Baladuno* par Charles Martel un siècle auparavant... Certes l'évêque était contesté dans ses possessions sur la région par le comte de Toulouse, et fin XIII^e-début XIII^e ses relais étaient nombreux dans la région avec notamment les *Baladuno*, Vierre ayant épousé Dragonet de Mondragon, un des proches du comte. Et à Saint-Marcel, l'évêque avait de nombreux adversaires. Cependant après le traité de Paris marquant la défaite du Toulousain, l'évêque de Viviers ne cesse de faire prévaloir sa régale sur les îles du Rhône, et notamment sur Fromigères, lors des mutations qui s'y font, et l'île de Fromigères fait bien partie de la seigneurie et du mandement de Saint-Marcel-d'Ardèche sous la suzeraineté du prélat, seigneur dominant...

15. Jean Régné, *op. cit.*, p. 17.

16. AD07 26 R1, historique des droits de justice à Saint-Marcel du XIII^e au XVIII^e siècle.

17. AD07 2 E 2195 2, Antoine Maucuer notaire de Bourg-Saint-Andéol, 12 janvier 1750 (en ligne vues 565 à 640).

18. AD07 26 R1.

19. D. Ferré, J.-C. Poteur, « Les demeures nobiliaires dans les consulats aristocratiques (Grasse, Cruas, Saint-Marcel-d'Ardèche) », in *Le village*, actes des journées d'histoire régionale, Mouans-Sartoux, mars 1984, éd. 1985, pp. 79-89.

20. Hélène Débax, *La seigneurie collective, pairs, pariers, paratage, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

21. Robert Saint Jean, « Les origines du consulat en Vivarais méridional au Moyen-Age », *Annales du Midi*, 1965, pp. 353-373.



Prise de Carcassonne - Machine dressée contre les mur

retient l'idée d'une coseigneurie péagère de dix-neuf « consuls » pariers...

Pourtant l'explication consistant à vouloir éviter les partages successoraux nous paraît la plus plausible, même si d'autres facteurs ont pu jouer.

Ce ne sera que bien plus tard que le droit d'aînesse s'imposera. Et les différents lignages qui apparaissent en 1241/42 et surtout en 1250/51 laissent deviner des

liens de parenté que liaisons et unions ne cessent de raviver.

Surtout, la coseigneurie est l'expression d'une forme de communauté qui à Saint-Marcel-d'Ardèche s'est affirmée lors de la fondation d'un four commun pour les pauvres et pour les habitants, et qui à partir de l'inféodation consentie par Vierge de Balazuc et son époux, doit s'atteler à la gestion d'immensités boisées.

UN CONSULAT « FEODAL »

Jean Régéné en a bien souligné le caractère, sauf que sa fondation ne date pas de 1241/42, mais qu'elle est plus ancienne : les consuls, qui ont un sceau, sont déjà en place en 1229. Et leur pouvoir n'est pas mince puisqu'ils obtiennent un accroissement considérable de la juridiction de Saint-Marcel et la possession de nouveaux territoires, sans passer par la bénédiction de l'évêque.

Mais aucun élément ne permet de préciser la fonction des consuls. Une expression de l'acte de 1229 donne une image de la structure sociale existante, basée sur les liens féodaux : Dragonet et Vierge de Balazuc inféodent leurs biens « *aux seigneurs et à leurs hommes* » : chaque coseigneur a pouvoir sur les hommes qu'il contrôle et sur qui il exerce sa justice. Mais ils sont nombreux et par suite des mutations, les litiges se multiplient, le même justiciable étant revendi-

qué par plusieurs coseigneurs. Deux partis s'affrontent, celui de l'évêque qui réapparaît après la défaite du Toulousain. Il est soutenu par dix-sept pariers, face à la trentaine qui s'opposent à lui (dont certains avaient juré fidélité à Dame Vierge et à son époux en 1229).

Une sentence arbitrale du 2 des ides de février 1241 (12 février 1242 ns) rendue dans l'église de Saint-Marcel, met en scène les quarante-huit coseigneurs, nommément cités (22). L'évêque de Viviers, dont on se souvient l'absence dans les actes de 1193 et 1229 est là. Il s'agit de Bertrand de Chalencon. Cette fois, les rapports de force ont changé : le voici seigneur dominant. La défaite des comtes de Toulouse sanctionnée par le traité de 1229 a permis au titulaire de Viviers de s'affirmer davantage. Son allégeance à l'égard du Saint Empire romain germanique lui laisse par ailleurs beaucoup de latitude (23). A Saint-Marcel, il avait refusé de

22. AD07 Fonds Gilles, *op. cit.*, Mathieu Gilles indique avoir copié à la bibliothèque impériale en novembre 1862 un document de l'acte de 1441/2 inséré dans le 26ème volume manuscrit du Languedoc p. 101 et joint au mémoire relatif à la seigneurie de Saint-Marcel. Voir aussi AD07 1M I 26 R1, mémoire du marquis de Bernis pour l'enquête des Bénédictins en 1760 contenant transcription acte du 2 des ides février 1241.

23. En 1236, Frédéric II confirme les droits régaliens de l'évêque de Viviers, rappelant ainsi l'appartenance de l'évêché au Saint Empire romain germanique, tout en laissant au prélat la réalité du pouvoir.

verser une somme réclamée par ses pariers contestataires (1 000 sous déposés entre les mains des Hospitalliers). Les trois arbitres (Guillaume de Laudun, Pierre de Jullien et Guy de Foulques) décident qu'à l'avenir le mandement de Saint-Marcel sera administré par trois consuls, dont un nommé par l'évêque et deux autres désignés chaque année, le « *jour de la purification de la bienheureuse Marie* » (le 2 février) par le corps entier des coseigneurs. On confie à trois « *amis communs* » le soin de définir la part de chacun, c'est-à-dire de savoir quels sont les justiciables dépendants d'eux avec interdiction de « *s'approprier l'individu* » dépendant d'un autre. Les consuls pourront établir la part de juridiction de chaque parier soit par famille soit par tête à leur choix.

Comme on le voit, le consulat, inscrit dans la féodalité, est un instrument de la coseigneurie. S'il existe à Saint-Marcel au moins depuis 1229 pour valider actes et transactions (24), la sentence de 1241/42 en précise mieux les contours dans l'organisation du pouvoir judiciaire.

Mais les litiges sont loin d'être réglés. Il faut une dizaine d'années pour se mettre d'accord sur la part de chacun et préciser la hiérarchie : le 2 février 1250

(1251 ns) les arbitres communs attribuent le 1/10ème de la juridiction à l'évêque (il s'agit d'Arnaud de Vogüé), un quart à la famille de Saint-Marcel (d'où descendront plus tard les Bernis) et le restant aux autres pariers. Bien que seigneur dominant (il reçoit à ce titre l'hommage de chaque coseigneur du lieu pour son quota dans la juridiction), l'évêque de Viviers n'a droit qu'à une petite fraction des parts, moins que les Saint-Marcel ou que les Arnaud, moins même que celles des Goyrand, des Arimand, des Massard, des Raynouard... Chaque fraction correspondant à un lignage est elle-même répartie entre plusieurs coseigneurs. Au gré des mutations la répartition allait rapidement évoluer avec une tendance à la concentration, nous le verrons.

Rien ne filtre sur le sort des habitants sinon que la sentence de 1251 évoque les « *nombreuses instances* » qui l'ont précédée mettant les intérêts des coseigneurs comme des habitants « *en souffrance* » : la justice qui intéresse les roturiers, celle du quotidien (la basse justice) était bloquée par les contestations.

Cependant un acte de 1247 met pour la première fois en lumière un autre aspect de l'organisation communautaire en devenir : les syndics-régents.

« RECTEURS-SYNDICS » ET DE LA COMMUNAUTE (UNIVERSITAS)

Le 28 mai 1247, une sentence rendue par l'évêque Arnaud de Vogüé, met fin à un procès opposant les consuls et coseigneurs à Giraud Ribeyre et Pierre Fabre syndics de Saint-Marcel. Voilà qu'apparaît pour la première fois dans un texte (25) la mention d'une structure différente de celle des consuls et représentant l'ensemble des habitants. Ces syndics ont donc la possibilité d'agir en justice (ici celle de l'évêque) pour le compte de la collectivité, y compris contre les coseigneurs. Le reste nous informe sur une partie de leurs prérogatives, confirmées par la sentence : la jouissance du four, réserve faite de la part laissée à l'hôpital et hôtel-dieu de Saint-Marcel restera en commun. Les autres fours sont interdits et doivent être détruits (ce qui rappelle certaines clauses de l'acte de 1193/94). Mais c'est aussi le cas pour les moulins, la chasse et la pêche dans les fossés... L'exploitation de ces revenus est mise aux enchères au profit de la communauté.

Ainsi en 1247, des syndics de la communauté administrent au moins une partie du patrimoine commun. Et ce n'est pas chose nouvelle, puisque l'acte évoque les litiges pendants entre eux et les coseigneurs. Rien n'indique la date de leur mise en place. Il semble cependant

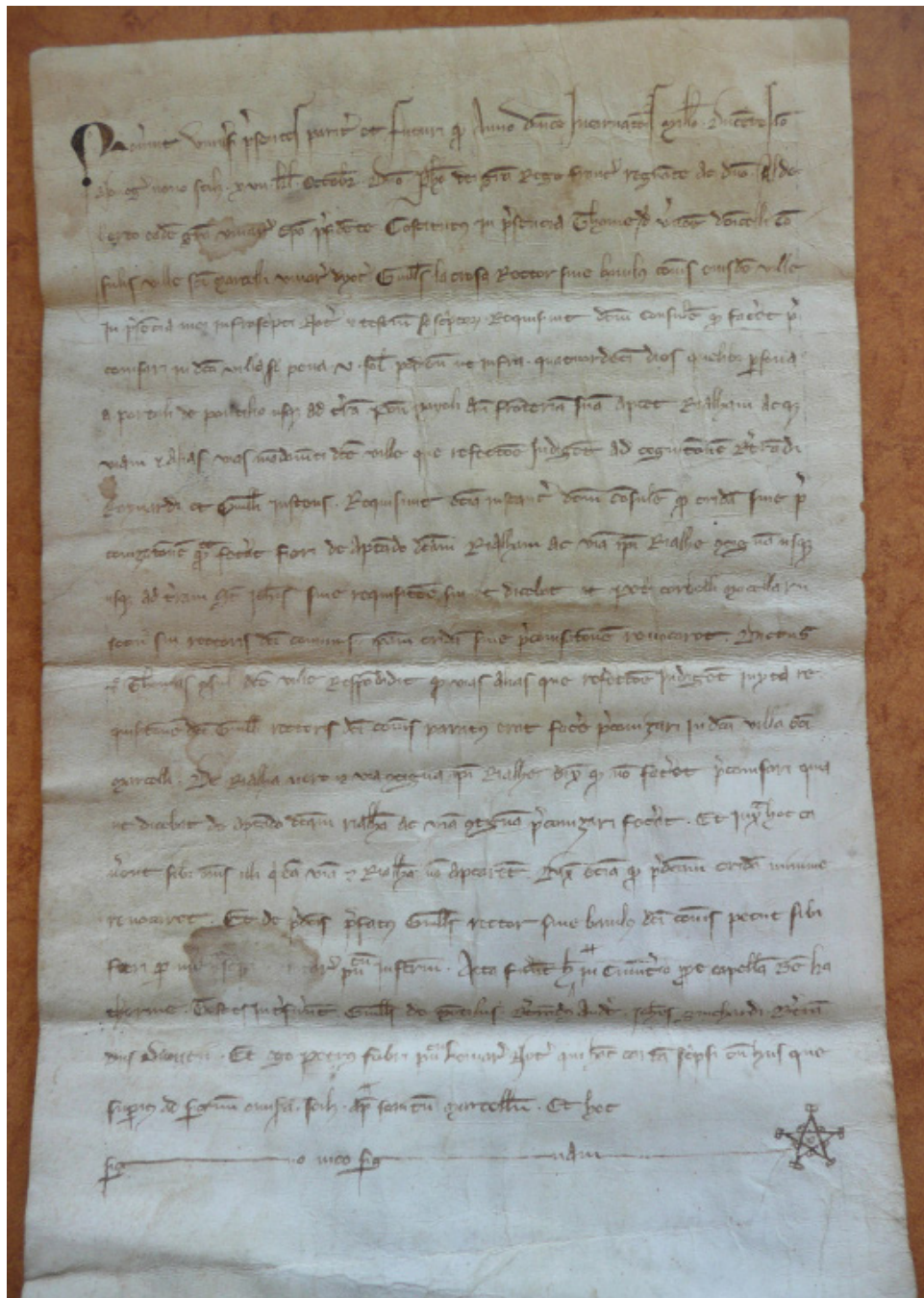
que la charité (hôpital et hôtel-dieu de Saint-Marcel), la gestion du four, d'un moulin et celle des droits concédés par Dame Vierne de Balazuc sur les bois communs, ait rendu indispensable une organisation collective des habitants.

Ces représentants sont désignés sous différents termes : ce sont soit des « procureurs » choisis pour une mission particulière, soit des « syndics », des « recteurs » ou des « recteurs-syndics ». Ces derniers sont souvent deux, parfois trois paraissant davantage liés à des fonctions plus pérennes. Plusieurs documents de la seconde moitié du XIIIe fournissent quelques lueurs sur les conditions de leur « élection ». En juillet 1267, lors d'un compromis avec Bourg-Saint-Andéol sur les limites communes entre les deux communautés, Raymond Forès est qualifié syndic recteur de « l'université » de Saint-Marcel (26). Ce dernier vocable est souvent utilisé par la suite pour désigner l'ensemble des habitants sans qu'on sache de quelle partie de la population il s'agit. Ceux-ci étaient convoqués pour désigner des représentants ou pour sanctionner des décisions importantes. Parfois, il s'agissait de réunir un « conseil général » comme le 20 septembre 1293

24. Ainsi le 1er des calendes de décembre 1250 (22 novembre 1250 ns), les trois consuls de Saint-Marcel (Raymond de Saint-Remèze, Guillaume de Saint-Marcel et Guillaume d'Arnaud) reçoivent de Vierne de Balazuc et son nouvel époux, Guillaume de Naves, et de Guillaume de Balazuc (fils de Vierne), la confirmation de l'inféodation de 1228/29.

25. Le docteur Gilles (*op. cit.*) en reproduit une traduction du début du XVe siècle qui était dans le fonds des archives communales. Voir aussi AD07 E45 GG17 fol. 14-15.

26. AD07 dépôt E45 FF17, 6 des ides de juillet 1267 (10 juillet 1267 ns).



Copie d'un acte de 1299 (AD07 Dépôt E45 AA4)

auquel participaient « plusieurs gentilhommes ou particuliers » pour nommer deux procureurs, un coseigneur (Thomas de Vernon, écuyer) et un roturier (Jehan Marchaut) chargés de défendre les droits de la communauté face à Saint-Just (27).

Mais les assemblées pouvaient rassembler beaucoup de monde comme en octobre 1312 où le « conseil général des seigneurs et habitants » assemblé à « coups de trompe » réunit 261 personnes pour désigner les procureurs appelés à poursuivre le même objet (28). Même affluence (174 habitants nommément cités) le

19 novembre 1358 pendant la guerre de Cent Ans, pour choisir trois recteurs chargés de trouver un financement pour la réparation des fortifications et des fossés avant le 2 février suivant (29). Un document sans date mais du milieu du XVe siècle, issu d'une procédure menée contre les Montagut devant le Parlement de Toulouse rappelle que les « corps et université » (de Saint-Marcel) nomment tous les ans « pour gouverner, des ré-gents », et que « pour la justice » trois consuls sont désignés, eux aussi tous les ans, conformément à l'acte de 1241/42.

27. AD07 dépôt E45, FF 19.

28. AD07 dépôt E45, FF 19, mercredi après la fête de saint Michel 1312 (5 octobre 1312).

29. AD07 dépôt E 45, FF 19.

Pas de maison consulaire (30). On se réunissait comme en juillet 1267 sous l'ormeau, appelé « Parlement de la ville » dans le cimetière accolé à l'église.

D'autres fois, on préférait l'espace devant la porte du Rhône comme en octobre 1312. Souvent, on choisissait « la place supérieure » (près de la porte Soubeyrand ?).

L'ARTICULATION DES POUVOIRS

Ainsi se forge une certaine dualité du pouvoir au niveau de la communauté. Remarquons cependant que les personnes désignées comme procureurs ou comme syndics-recteurs étaient souvent des coseigneurs, même si la part des roturiers (surtout notaires, juristes, bourgeois) grandit de plus en plus. D'autre part, les nominations de procureurs, ou de syndics étaient soumises à l'approbation des consuls qui validaient aussi les actes importants. L'examen des actes issus des archives municipales permet de mieux cerner l'articulation des pouvoirs dans leur évolution du XIII^e au XVI^e siècle.



Tour médiévale XIIe-XIIIe siècles

• En premier lieu, les consuls exercent la justice sur tout le mandement de Saint-Marcel et de l'île de Fromigères. Il s'agit de la justice haute (criminelle), moyenne et basse, c'est-à-dire la justice du quotidien. Tant que le roi de France n'impose pas la sienne (en 1284 avec la création du baillage de Villeneuve-de-Berg et surtout en 1307/8 avec le rattachement des terres de l'évêque au

royaume de France), ils disposent d'un pouvoir considérable, la justice étant un attribut régalien majeur.

Aussi, les coseigneurs de Saint-Marcel, mais aussi les habitants et leurs représentants sont particulièrement attentifs à faire respecter les limites de la juridiction, tant contre les seigneurs et coseigneuries et communautés voisins que contre les nobles du cru qui cherchent à s'approprier une fraction du mandement. Ainsi le 10 des calendes d'août 1295 (23 juillet 1295 ns), le juge de Bourg-Saint-Andéol s'oppose à l'exécution d'une sentence rendue par les consuls de Saint-Marcel à l'encontre de deux justiciables (un homme et une femme condamnés à la pendaison pour s'être « connus » sous « l'inspiration du diable »), non pas sur le fond, mais parce qu'elle doit se dérouler sur un territoire disputé par les deux juridictions sur l'île de Fromigères. Les consuls de Saint-Marcel passent outre, font procéder à la pendaison et condamnent le juge de Bourg à 100 marcs d'argent (31).

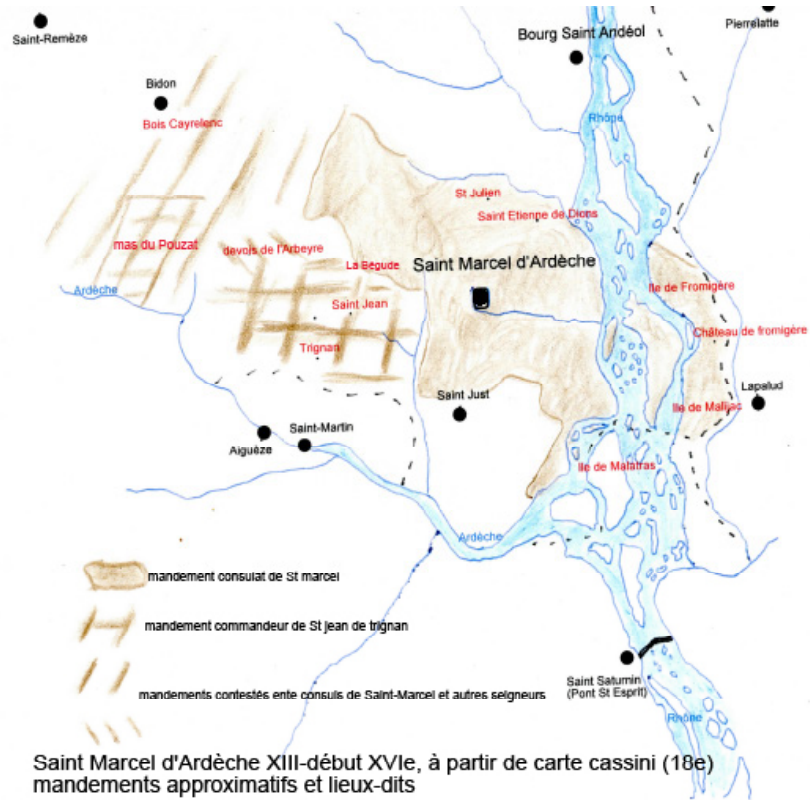
• Consuls, recteurs-syndics unis pour étendre ou préserver la juridiction du mandement.

En effet, les coseigneurs qui entendent ne rien perdre de leurs prérogatives sont soutenus par les recteurs-syndics et par les habitants pour qui l'extension ou la réduction du mandement signifiaient la possibilité d'exercer ou non, sur l'espace contesté, des droits collectifs en matière de dépaissance, de ramassage de bois, de pierres, de cueillette, voire de pêche et de chasse... De multiples conflits ponctués de saisies de bestiaux, de procès se terminent par de nombreuses transactions consenties plus ou moins à l'amiable, pour un désir de paix, souvent interrompue par de nouvelles frictions, suivies de nouveaux procès et accords. Des procédures parfois multiséculaires s'engagent contre les communautés voisines de Bourg-Saint-Andéol (le conflit concerne les zones limitrophes des bois communaux) et Saint-Just où se discute du XIII^e au XIV^e siècles le droit offert aux habitants des deux communautés de faire paître leur bétail sur les deux mandements, mais aussi avec Saint-Remèze, Bourg et Gras pour des droits similaires dans les bois et pâtis situés aux confins de toutes ces juridictions.

Consuls et université des habitants s'engagent de même contre les prétentions de certains coseigneurs du lieu à vouloir imposer leur propre justice sur les terres

30. Du moins cela n'apparaît pas dans les textes étudiés qui, il est vrai, ne concernent pas la gestion du quotidien, mais sanctionnent des actes importants. Au XVI^e siècle toutefois, la communauté a une maison commune qui est dite en ruine à la fin du siècle.

31. AD07 F 16.

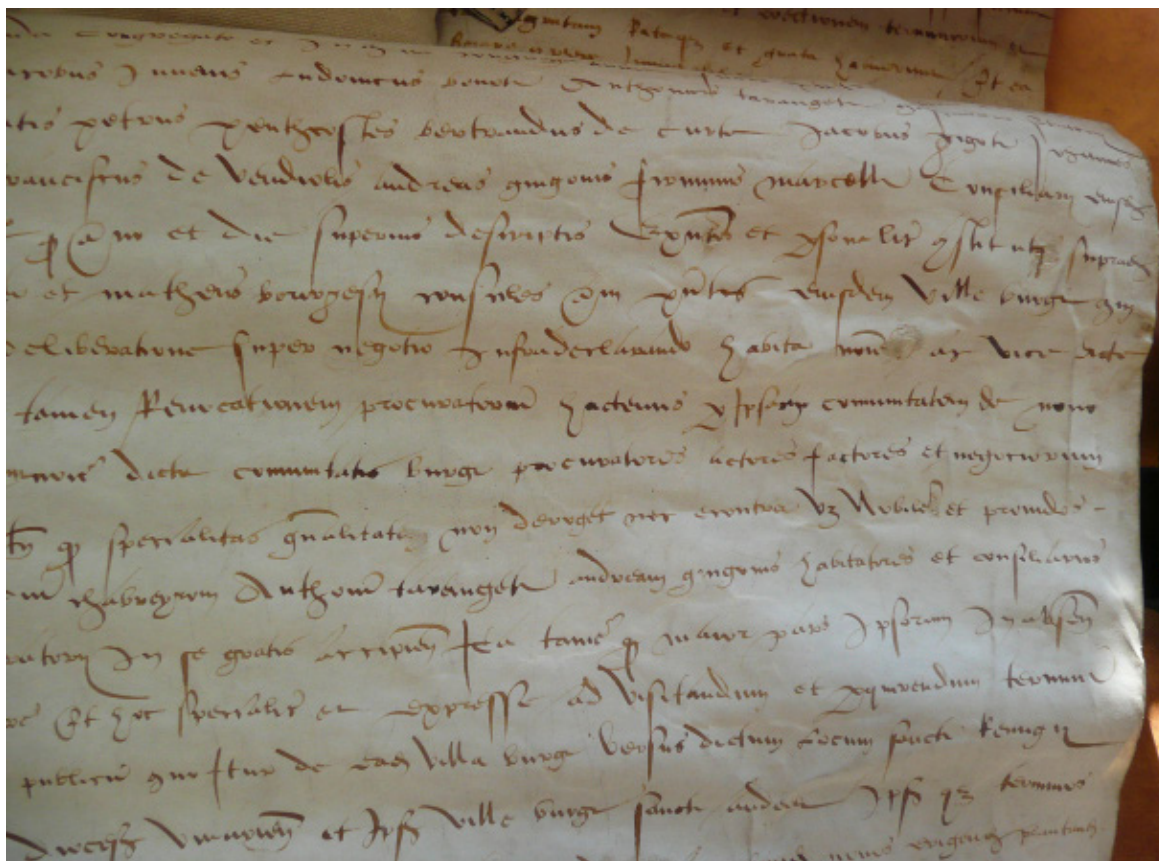


Saint Marcel d'Ardèche XIII-début XVIe, à partir de carte cassini (18e)
mandements approximatifs et lieux-dits

*Saint-Marcel-d'Ardèche, XIIIe-début XIVe siècle - D'après la carte de Cassini (XVIIIe siècle)
Mandements approximatifs et lieux-dits*



Château de la commanderie de Saint-Jean de Trignan, extrait d'un plan du XVIIe siècle



28 octobre (1513 ?) - Transaction entre Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel, Saint-Remèze, Bidon et Gras (AD07 dépôt E45 AA5)

qu'ils possèdent. Or, c'est le cas des Montagut (*Monte Acuto*) qui ont obtenu le 29 août 1324 de l'évêque de Viviers l'inféodation d'une partie de l'île de Fromigères et du péage attenant. Raymond de Montagut et ses descendants se considèrent seigneurs justiciers du lieu, s'opposent aux droits collectifs des habitants de Saint-Marcel, saisissent le bétail qu'ils y conduisent, prélèvent des amendes... Le conflit s'éternise, avec ses rémissions mais aussi ses flambées notamment vers le milieu du XVe siècle, les Montagut se prévalant de l'hommage rendu à l'évêque pour un fief noble et franc et de la tour élevée sur leur domaine symbole de leur pouvoir juridictionnel, les consuls et les recteurs-syndics de Saint-Marcel rappelant l'ancienneté des usages collectifs, l'unité du mandement de Saint-Marcel et de l'île de Fromigères. Un argumentaire note que la possession d'une tour (il en existe plusieurs dans l'enclos de Saint-Marcel) ne donne pas à son détenteur le droit d'exercer à Saint-Marcel une justice en particulier, rappelant l'acte de 1242 qui réserve ce pouvoir aux seuls consuls (32)... Si ces derniers obtiennent satisfaction face aux Montagut, moyennant certaines concessions, ils paraissent moins heureux face aux frères Gérenton concernant la juridiction sur le devois (espace boisé réservé) de l'Arbeyre, mis en « défens » (interdit aux habitants) en décembre 1289 (33).

Ainsi les frontières du mandement sur lequel s'exerce le pouvoir des consuls restent souvent floues et fluctuantes. Elles délimitent au XIIIe siècle un territoire assez vaste sur les deux rives du Rhône, assis sur le plateau du Bas-Vivarais et sur la plaine alluviale depuis Bidon (après l'inféodation de 1229) aux îles sur le Rhône (Fromigères, Malijac...). Mais il ne comprend pas au sud-ouest l'espace dominé par la commanderie hospitalière de Saint-Jean de Trignan qui a sa propre juridiction aux mains du précepteur (plus tard appelé commandeur), lequel l'étend en 1269 sur le mas de Trignan (conçédée par Guillaume de Balazuc, réserve faite des crimes de sang). Pourtant Trignan a sa chapelle dépendant de la paroisse de Saint-Marcel, et fait partie intégrante de la communauté... Enfin, en janvier 1491/92, une transaction conclue avec Sigismont de Châteauneuf, seigneur de Saint-Remèze et de Bidon (successeurs des Baladuno), élargit l'inféodation de 1229 à de nouveaux espaces (ouverts aux droits collectifs) moyennant le versement de 200 livres tournois (34). Mais Saint-Marcel doit restituer le fort de Bidon, abandonner toute prétention sur le mas et la combe de Bidon et accepter que la juridiction de ces lieux relève du seigneur de Saint-Remèze pour la haute justice. Les consuls, qui ont toujours la basse et moyenne justice sur ces lieux, ne gardent que la possibilité de mettre

32. AD07 dépôt E 45, FF 18, argument, sans date, milieu XVe siècle.

33. AD07 dépôt E 45, FF 17, jeudi avant naissance de Notre Seigneur 1289.

34. Archives municipales de Saint-Marcel, dossier sur l'histoire des bois.

un carcan aux limites des bois de Saint-Marcel. Une albergue de trois torches de cire remplace celle des trois hommes d'armes. Elle sera portée chaque veille de Noël au seigneur de Saint-Remèze et Bidon jusqu'à la Révolution...

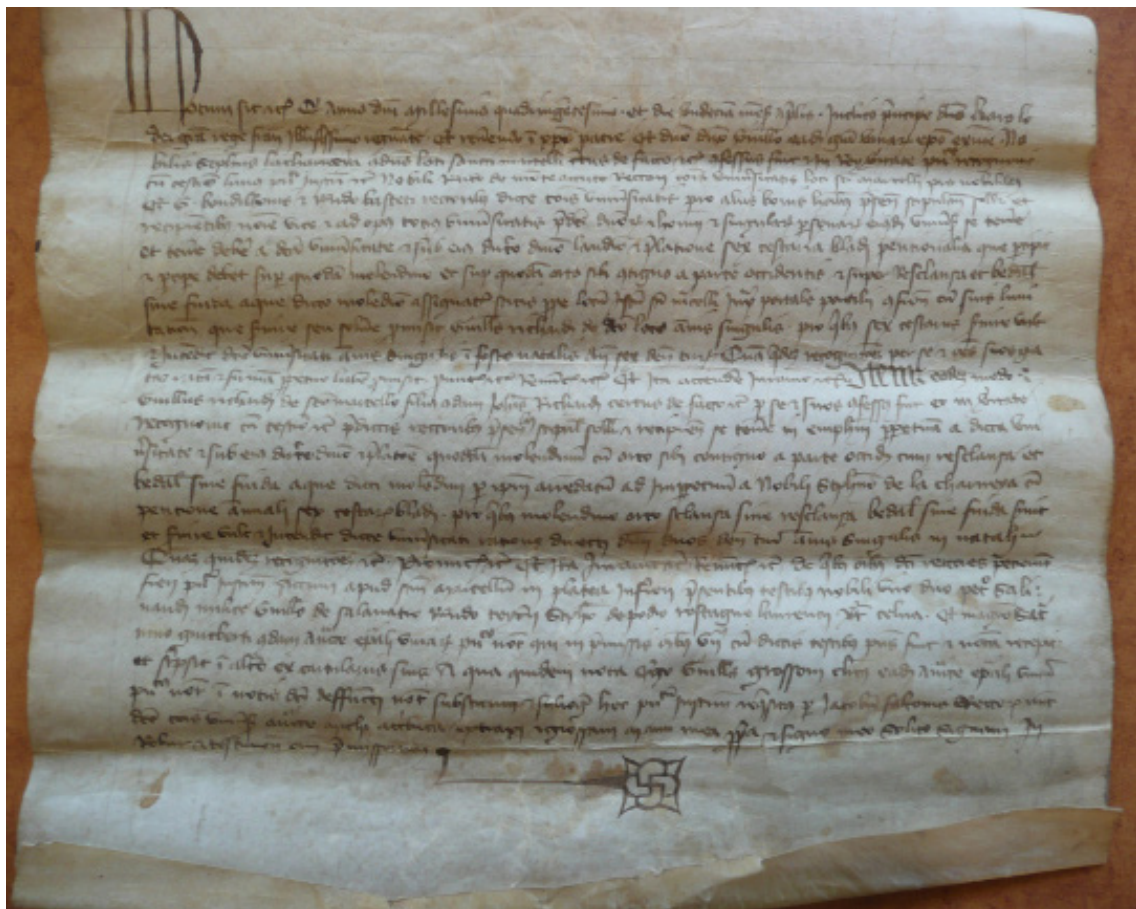
A l'occasion de ces conflits, consuls et recteurs-syndics partagent ainsi des objectifs communs. Manants et habitants y trouvent l'intérêt de défendre des usages collectifs, ce qui renforce le sentiment d'appartenance à une même communauté. Celle-ci, on l'a vu, dépasse les limites du mandement et couvre celui de la paroisse. Elle a pu s'affirmer autour de pratiques collectives et de la mise en place d'une charité publique.

- Les recteurs-syndics élargissent le champ de leurs interventions, sous le contrôle des consuls.

- Administrer la charité publique et assurer les besoins nutritifs essentiels

L'acte de 1193 en jette les fondements. Sans entrer dans les détails d'une institution qui traverse les siècles et que nous avons pu étudier en son temps (35), rappelons quelques points mettant en relief l'affirmation d'un « pouvoir » communautaire autour de la charité,

pouvoir exercé par les recteurs syndics. Ce sont ces derniers, dont on précise alors qu'ils sont « recteurs-syndics de la charité », qui sont chargés non seulement de la gestion du four commun pour fournir du pain gratis aux pauvres, mais aussi de celle de « l'hôpital » dont l'acte de 1247 réserve les droits. Où ce dernier est-il situé au XIIIe siècle ? Les documents consultés ne nous éclairent pas. Toutefois, l'existence d'une « malautière » (maladrerie) est attestée en 1302, extramuros en allant vers le Rhône, près du chemin allant de Saint-Just à Bourg-Saint-Andéol... En 1490, Guillaume Jacques est signalé « recteur de l'infirmierie de la Malautière » (36). Comme ressources, les recteurs de la charité peuvent compter sur les personnes qui, à l'article de la mort, font don de tout ou partie de leurs biens aux pauvres, pour le salut de leur âme ou pour être enterré dans l'église paroissiale. Il y a aussi les revenus des terres relevant de la « directe » de la communauté. En effet, celle-ci est une seigneurie collective avec un domaine propre (surtout les fossés de la ville convertis en jardins mais aussi quelques maisons et des terres distribuées en plusieurs lieux, notamment dans l'île Malijac). Les parcelles sont cédées à des tenants moyennant le règlement d'un droit d'entrée et le versement de censives annuelles. Enfin, outre les livraisons régulières et gratuites de pain délivrées par



11 avril 1400 - Reconnaissance noble faite à Saint-Marcel par Guillaume de Richard (AD07 dépôt E45 AA4)

35. Jean-Louis Issartel, « Charité et assistance à l'épreuve de la longue durée à Saint-Marcel-d'Ardèche », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°70, avril 2001.

36. AD07 E45 GG17.

le bailleur du four, l'hôpital reçoit chaque année 4 à 8 cornues de cendres pour les lessives et peut prélever 2 « linsolades » de paille sur l'aire de la dîme...

En dehors de sa fonction charitable, le four doit assurer la cuisson des pains pour tous les habitants. Plus tard, vers le XVe siècle ou au début du XVIe siècle, s'y ajoutera la boucherie communale bénéficiant elle aussi d'un monopole, placée sous le contrôle de la communauté, avec obligation pour le boucher de respecter les prix de la viande de bœuf et de mouton fixés lors de l'adjudication de son bail et de fournir gratuitement dans l'année, pour les pauvres de l'hôpital, 50 à 100 livres de viande de mouton, à la réquisition des recteurs (37). Par contre les moulins ne font bientôt plus partie des biens communs, contrairement à ce qui était prévu par l'acte de 1247. Le 9 mai 1369, il est bien prévu la construction d'un moulin avec les droits d'eau afférents, sur un terrain relevant de la directe de la communauté, près de la porte du Ponteil, moyennant une censive annuelle de 6 deniers tournois pour la ville et l'obligation pour son entrepreneur et propriétaire (Etienne La Chanaye, un des coseigneurs de Saint-Marcel) de limiter le droit de fournage à 1/24ème (38). Par cette délibération, la communauté acceptait déjà que le moulin, bien que construit sur ses terres, ne fasse pas partie de son patrimoine, mais elle conservait la main sur le tarif et percevait une redevance, même minime. Plusieurs articles prévoyaient aussi la sauvegarde des droits collectifs permettant l'arrosage des jardins, le rouissage du chanvre et la pêche dans les fossés... Mais à la fin du XVe siècle, ces précautions disparaissent : Amien de Montagut obtient de la communauté le droit de prendre les eaux « *qui coulent sous Saint-Marcel* » pour les conduire à son moulin situé dans une combe en contrebas (39). Et fin du XVIe siècle, début XVIIe, Joachim de Montagut acquiert des terrains aux Auches au sud du bourg, pour y faire construire en 1603 un nouveau moulin à eau et en 1612 un moulin à vent... La communauté a dans ce domaine abandonné la partie...

- Assurer la protection des récoltes et des bois et la régularité des échanges

Même s'il s'agit plutôt d'une prérogative des consuls qui désignent les banniers (gardes) chargés de saisir les animaux indéliçats ou de dresser des amendes, les recteurs s'emparent aussi de la question. En juillet 1295, ce sont encore les consuls qui, constatant la mauvaise administration de l'île Fromigères, décident de nommer une personne chargée de son assainissement (40). Mais quand il s'agit au XVe siècle de trouver un moyen

pour régler les conflits entre bergers et laboureurs, ce sont les « recteurs régents » de la communauté, qui en présence et avec le consentement des « officiers judiciaires » au nom des coseigneurs, fixent un règlement concernant la garde des bestiaux. Celle-ci sera désormais commune pour les pourceaux. Chèvres et bêtes aratoires pour le labour auront des quartiers réservés avec interdiction d'aller ailleurs. En cas de contravention les amendes sont versées au profit des coseigneurs (essentiellement) et du luminaire de l'église (41).

On verra de même que la mise aux enchères de la roumane (poids publics), placée sous le contrôle des consuls, sera de plus en plus exercée par les représentants de la communauté.

- Veiller à l'entretien des rues et des fontaines, de l'église...

Pour les rues, en 1289, le consul Thomas de Vernon ordonne des « *criées* » pour la réparation de la rue de la Riaille, et ce à « *la réquisition* » du recteur Guillaume de Croix. La hiérarchie en serait presque inversée... Quant aux travaux, ce sont les habitants eux-mêmes qui en sont chargés. Chaque quartier a son puits mais le croupissement menace en fin d'été. Rien ne vaut l'eau courante. Des fontaines sont construites. Il en existe au moins deux dans la ville au XIVe siècle : celle de Torontel et celle de Viviers comme en témoignent certaines reconnaissances féodales et les redditions de comptes faites par les recteurs (42). L'église aussi est l'objet de réparations et aménagements plus ou moins espacés dans le temps.

- Se donner le moyen d'une fiscalité propre : mise en place d'un compoix dès 1312

Aussi les charges ont tendance à s'accroître. Et les ressources ordinaires ne suivent pas toujours. En dehors de celles déjà observées pour la charité, les recteurs, sous l'autorité des consuls, vendent au plus offrant des herbages comme dans l'île Malijac, ou des coupes de bois dans les communaux. Mais ces pratiques, qui ne cesseront de se développer par la suite, se font au détriment des droits collectifs qui peuvent s'exercer sur ces espaces. Autant de sources de tensions internes que peuvent suggérer les rappels réitérés de « *libertés* » existantes lorsque se rédigent les contrats.

A ces revenus s'ajoute aussi la perception plus ou moins régulière de certaines taxes portant soit sur certains terroirs relevant de la communauté (comme un droit de « sixain », prélevé de façon pérenne celui-là,

37. Il s'agit de la livre mesure de Saint-Marcel, soit 0,41 kg.

38. AD07 dépôt E45 N4 et Jean-Louis Issartel, « Le moulin de Saint-Marcel-d'Ardèche, au cœur des enjeux urbains, du Moyen-Age au XIXe siècle », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°104, 2009.

39. AD07 2E 2195 2, Antoine Maucuer notaire de Bourg-Saint-Andéol, 12 janvier 1750 (en ligne vues 565 à 640) janvier 1496 - 27 août 1498.

40. AD07 F16, *op. cit.*

41. AD07 dépôt E45 FF17, 16 mai 1457.

42. AD07 2E2195 2, investiture d'un jardin près la fontaine de Torrontel, 23 mars 1457, et dépôt E45 AA1, compte de noble Pons de Saint-Marcel jadis régent de la taille par lui levée pour le fait de la fontaine de Viviers, 22 avril 1390.

sur Malijac que doivent régler les tenanciers en versant 1/6 des récoltes, essentiellement des céréales), soit sur les marchands, soit sur les têtes (capage) (43), soit sur les propriétés.

Dans ce dernier cas, pour répartir de façon relativement équitable entre les taillables avec un prélèvement « au sol la livre » (1/20ème) assis sur les revenus fonciers, il faut un instrument adapté où les parcelles de chacun, dûment confrontées et estimées, sont répertoriées. C'est ainsi que Saint-Marcel se dote d'un com-
poix dès 1312. On observe qu'à cette date, la fiscalité royale n'a aucune prise sur les terres de l'évêché de Viviers, comme le veut le traité de 1307/8 entre l'évêque et Philippe le Bel. Les archives de Saint-Marcel détiennent des copies d'articles de ce premier cadastre (44) mais elles n'ont pas conservé l'original. On ignore donc tout des circonstances de sa création, et de ses initiateurs. Mais Saint-Marcel dispose de façon précoce d'une fiscalité propre assez novatrice, bien avant que la fiscalité royale ne s'impose.

Les comptes des régents, mais aussi de tous ceux qui brassent des deniers publics (collecteurs, procureurs de la communauté) sont rendus de façon plus ou moins régulière (souvent plusieurs années après la fin de leur exercice), à partir de 1370, en présence des élus en place, et parfois « *d'autres habitants* ». Pas de règle comptable, ni de tableau de recettes et dépenses, mais une succession de sommes encaissées ou versées avec la mention de l'objet de l'opération.

Ainsi la communauté se présente au début du XIVe siècle dominée par un consulat noble, mais où l'université des habitants a pu se doter de représentants (procureurs, recteurs, syndics, régents) aux compétences de plus en plus élargies, les deux institutions travaillant le plus souvent en synergie, en dépit de tensions internes plus ou moins perceptibles. Très souvent recteurs et procureurs étaient recrutés parmi les coseigneurs.

Mais les bouleversements des XIVe et XVe siècles allaient modifier les données.

L'IMPACT DE LA PENETRATION ROYALE

- Sur le plan judiciaire, l'installation d'un bailli royal à Villeneuve-de-Berg en 1284, sous l'autorité du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, permet à la justice du Capétien de s'installer en Vivarais.

C'est un premier coup porté au pouvoir de l'évêque et aux justices seigneuriales, mais il ne semble pas avoir beaucoup d'effet sur Saint-Marcel dans l'immédiat. Par contre le rattachement des terres de l'évêché au royaume en 1307/8 est beaucoup plus significatif, en dépit des clauses de sauvegarde garantissant les « *libertés* » vivaroises (45). Profitant des conflits de juridiction entre seigneuries, le bailli de Villeneuve-de-Berg tranche en 1329 en faveur des Hospitaliers de Saint-Jean de Trignan contre les consuls de

Saint-Marcel, passant par-dessus le juge de l'évêché. Le 2 février 1329/30, il est sollicité par le Commandeur qui en tant que coseigneur veut faire partie du consulat, et, en 1352, la maison des Hospitaliers située près de l'église est placée sous la sauvegarde royale (46).

Par ailleurs, la communauté de Saint-Marcel sollicite en juillet 1331 le sénéchal de Beaucaire pour obtenir son appui contre Guillaume de Montagut qui conteste ses droits sur l'île de Malijac : des « *lettres royaux* » lui donnent raison et ordonnent la pose sur les lieux de panneaux avec les armes du roi. Plus tard, en février 1436/37, Charles VII de passage à Bagnols, répond favorablement à la demande des « *manants et habitants* » de Saint-Marcel



Portail roman (reconstitué par l'atelier Bouvier aux Angles)
de l'ancienne église de Saint-Marcel

43. Ainsi la taille levée pour réparer la fontaine de Viviers est prélevée à raison de « 2 gros par feu » (E45 AA1, *op. cit.*).

44. AD07 E dépôt 45 CC23.

45. Jean-Louis Issartel, « Dernière étape du rattachement du Vivarais à la France : le traité de 1308 » et « Premières manifestations de la souveraineté royale dans la baillie épiscopale de Bourg-Saint-Andéol », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°99, août 2008.

46. AD07 Inventaire Grasset, complément série H, et Jean Régéné, « Catalogue de la commanderie de Trignan », *Revue du Vivarais*, tome XXVII.

venus le supplier d'agir contre les Hospitaliers qui s'étaient « emparé » de l'aumône du four dévolue aux pauvres et la distribuait « à leurs chiens et familles ». En fait, l'ordonnance renvoie les plaignants devant le bailli du Vivarais qui ne répond qu'en partie à leurs vœux puisque, jusqu'à la Révolution le fourrier doit remettre aux Hospitaliers les deux tiers du pain réservé aux pauvres et seulement le tiers restant aux régents chargés de la charité... A tort ou à raison, la justice royale s'impose désormais, au détriment des justices seigneuriales et de celle des consuls de Saint-Marcel en particulier.

Désormais, dans les transactions, les parties se soumettent non plus seulement à la cour temporelle de l'évêque, mais aussi à celles des cours royales dont les étages augmentent avec la mise en service du Parlement de Toulouse (cour d'appel) en 1444.

Les procédures deviennent plus complexes, et les consuls délèguent désormais (c'est chose faite au XVI^e siècle) le travail à des officiers juridictionnels (bailli, lieutenant de juge...) recrutés notamment parmi les juristes dont l'importance n'a cessé de croître depuis la fin du XIII^e siècle, nous y reviendrons.

- Sur le plan de la fiscalité, une pression de plus en plus lourde

Là aussi, le traité de 1307/8 semblait garantir les franchises fiscales des terres de l'évêché. Et les premières années n'apportent guère de changement. Mais avec la guerre de Cent Ans, tout change. En décembre 1342, des commissaires du sénéchal de Beaucaire et

Nîmes arrivent à Saint-Marcel et recensent les feux pour la levée d'un subside de 20 sols par foyer (47). Prélèvement exceptionnel, qui se renouvelle en 1352-1353 où il faut et de « *bon vouloir* » s'acquitter, non pas d'un impôt mais d'un « *don gratuit* » pour la défense du royaume. Ces prélèvements jugés insuffisants, la royauté tente d'imposer une taille, ce qui provoque une protestation collective des villes épiscopales. Peine perdue, la guerre sévissant dans la contrée, il faut à nouveau en 1356 consentir un « *don gratuit* ». Et comment refuser de payer sa quote-part au règlement de la rançon du roi Jean retenu prisonnier par les Anglais au début des années 1360 ? Malgré les protestations, peu à peu un nouveau prélèvement, la taille royale, s'impose à la fin du XV^e siècle, assise dans tout le Languedoc sur les seules propriétés roturières, les seigneurs réussissant à obtenir une franchise pour leurs « *fiefs francs et nobles* ».

Or ce sont les communautés qui sont chargées de verser la taille dévolue à chacune d'entre elles. Et à Saint-Marcel, ce sont les recteurs régents qui en sont responsables sur leurs biens personnels... Ils avaient déjà la charge de prélever les taxes et autre taille locale. Mais alors que celles-ci se justifiaient par une destination visible et connue de tous (refaire le toit de l'hôpital, réparer une fontaine, les remparts, l'église...), l'impôt royal répond à des considérations autres (défense et grandeur du royaume...) pas toujours populaires. Les conséquences sur le plan de la vie de la communauté en seront considérables, nous le verrons.

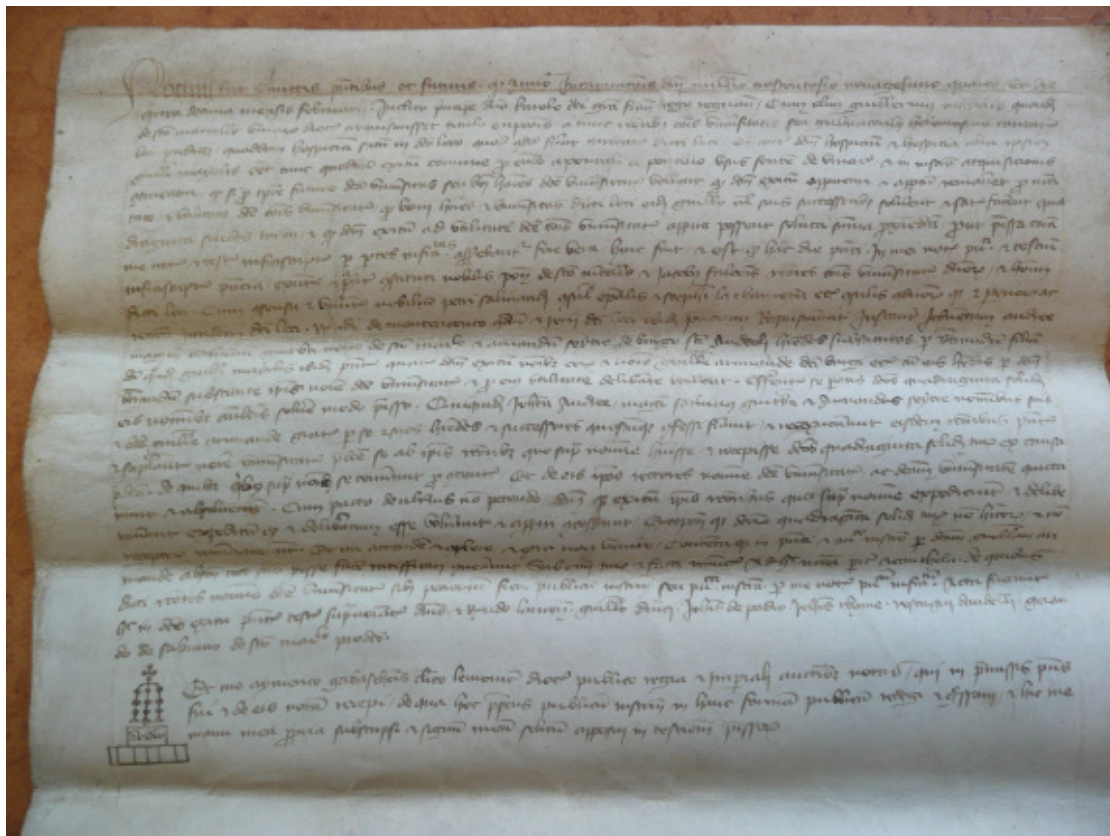
Elles accompagnent et se nourrissent aussi des grands bouleversements des XIV^e et XV^e siècles.

LES CRISES DES XIV^e ET XV^e SIÈCLES, DECLIN DU CONSULAT DES NOBLES ET AFFIRMATION DU POUVOIR COMMUNAUTAIRE

- Le consulat à la veille de la crise

L'enquête fiscale de 1342 fournit un état de la population saint-marcelloise alors que la guerre de Cent Ans n'a pas encore affecté la région, et avant l'arrivée de la peste de 1348-1349. Dans leur supplique auprès du roi en 1436/7, les représentants de la communauté évoquent la période (avant la crise) où Saint-Marcel comptait 400 feux. Sans doute exagéraient-ils un peu. Le recensement de 1342 fournit, foyer par foyer, le nom de chaque chef de famille de la paroisse, précisant pour les plus riches le statut de chacun, parfois le métier. En tout 246 individus chefs de maison, ce qui correspond à peu près à 1 250 habitants. Mais les plus pauvres incapables de verser une obole sont-ils dénombrés ? Viennent en premier les noms des coseigneurs (plus d'une vingtaine), de six prêtres, d'un frère de Saint-Antoine, de deux Hospitaliers de Saint-Jean, de douze clercs (dont deux régents d'école), de deux

notaires, de quatre juristes ou magistrats, de six monétaires (monnayeurs), d'un fourreur, d'un tailleur... Autant d'indices qui donnent l'image d'un bourg ecclésial ayant accédé au statut de ville (Saint-Marcel est alors une des quatre villes de l'évêché) avec son enceinte (les fossés ont été convertis en jardins, on l'a vu, au profit de la charité publique). Son consulat est assis sur une coseigneurie nombreuse, dont plusieurs tours rappellent l'emprise. Et en même temps, la proximité du Rhône, et de son commerce, la construction du pont à Saint-Saturnin (Pont-Saint-Esprit), la relative proximité d'Avignon, ont favorisé l'ascension d'une bourgeoisie active, éduquée, dont certains de ses membres savent manier le verbe dans les procès de l'heure. On observe aussi la présence de monnayeurs, peut-être attachés à un atelier monétaire installé ici (?) frappant des pièces pour le compte de l'évêque. Tout ce petit monde déjà en mutation, est rapidement confronté à deux fléaux majeurs : la peste et la guerre de Cent Ans.



14 février 1394 (AD07 dépôt E45 AA4)

• Manifestations de la crise (milieu XIVe-début XVe)

Les pertes humaines causées par la peste sont considérables. Elles n'apparaissent guère dans les documents, sinon que de nouveaux « *acpts* » (baux emphytéotiques consentis par les seigneurs moyennant le règlement d'un droit d'entrée et de censives) concernant des terres en friche (hermes) se multiplient au début du XVe siècle, ce qui laisse entrevoir un massif abandon de terres au cours des décennies précédentes. Et lors de l'entrevue de Bagnols en 1436/7, les représentants de la communauté évoquent « *les grandes mortalités (du) temps passé qui y ont été et sont encore souvent* », évaluant les disparitions à un quart de la population. On imagine les conséquences économiques d'un tel désastre. A partir du milieu du XIVe siècle, les articles évoquant les revenus du péage de Fromigères disparaissent pratiquement dans l'inventaire produit par Antoine Maucuer pour le compte des Montagut.

Or, dans le même temps, les aléas de la guerre de Cent Ans font croître les prélèvements royaux non seulement sur le plan fiscal, on l'a vu, mais aussi en hommes... Les troubles gagnent peu à peu la région, affectée surtout par les ravages des grandes compagnies, puis par la révolte des Tuchins et enfin par les descentes des « Bourguignons » au début du XVe. Le 19 novembre 1358, 174 habitants s'assemblent devant les consuls et les recteurs pour financer la réparation des

murailles et creuser les fossés, en vendant des coupes de bois, en levant un vingtain. On prévoit encore une taille (locale) pour fortifier à nouveau le lieu en 1391, puis en 1394. Les portes de l'église le sont aussi en 1398, et un « *barry* » neuf est construit en 1422 (48).

• Nouveaux rapports de force et nouveaux clivages

A l'issue de cette période, la monarchie s'est considérablement renforcée, l'évêque est toujours seigneur dominant, mais les consuls ont dû, on l'a vu, céder une partie de leurs pouvoirs de juridiction sur les bois au profit du seigneur de Saint-Remèze en 1491. Et leur justice est de plus en plus contrainte par celle du roi. Ils doivent même batailler en février 1479 contre l'évêque, seigneur dominant, pour faire valoir leurs droits sur la juridiction de Saint-Marcel. Enfin ils cèdent la place aux juristes et confient à un bailli et à son lieutenant la gestion du quotidien en matière de justice. Mais ils sont souvent présents pour valider les transactions, assistent à la reddition des comptes (pas toujours).

Les coseigneurs occupent toujours des fonctions de régents ou de procureurs de la communauté. En même temps, un processus, plus ou moins long, de concentration s'effectue au sein de la coseigneurie au profit de grands lignages. Ceux-ci accroissent leurs domaines et tentent d'échapper au maximum au prélèvement de la taille royale. Aussi les tensions s'accroissent avec la

communauté qui exprime les aspirations des bourgeois, artisans, paysans sur qui pèse le poids de la fiscalité, leurs terres étant réputées « roturières ». Au milieu du XV^e, un changement s'opère dans la désignation des représentants de l'« université des habitants ». Les recteurs, bientôt nommés « régents » sont classés en deux catégories : celle des nobles comme Antoine de Lussan, recteur noble en février 1453 (coseigneur) et un recteur « plébéien » (ici Pierre Laurent) (49).

Les clivages deviennent plus nets, même si de nombreux bourgeois rêvent d'accéder au rang de la noblesse et que certains y parviennent (comme les Bondilhon, les Alinéi...). A partir du début du XVI^e siècle, la communauté engage un bras de fer contre les détenteurs de fiefs nobles qui échappent à l'impôt. Le compoix

est renouvelé à plusieurs reprises, en 1422, en 1517, en 1540, en 1582. On y inscrit les familles nobles en portant sur le registre de nombreuses propriétés dont elles contestent le caractère roturier. Aussi les procès se multiplient à partir du début du XVI^e siècle et ne cesseront qu'avec la Révolution...

De simple procédure sur la nature fiscale des propriétés détenues par les nobles, le litige gagne d'autres terrains. Ainsi les Montagut qui font valoir la noblesse de leurs possessions devant les cours royales (Sénéchaussée et Parlement de Toulouse) se heurtent à la communauté pour des questions de préséance dans l'église, interdisant aux jeunes mariées et aux jeunes mères l'accès à leur banc, même lors des fêtes de la bienheureuse Marie...

FIN DU CONSULAT DES NOBLES ET AFFIRMATION DE LA COMMUNAUTE

En même temps, les institutions se transforment. Au milieu du XVI^e siècle, le consulat des nobles a disparu. Il y a toujours la nomination des trois représentants de la coseigneurie le 2 février de chaque année (un nommé par l'évêque ou son représentant, les deux autres étant désormais choisis par les sortants). Mais ils ne s'appellent plus consuls. Ce sont désormais les « consuls régents » ou « régents des nobles », lesquels nomment un officier juridictionnel pour exercer leur pouvoir de justice sur le mandement. Ils gardent un droit de préséance sur la communauté, mais les affaires sont désormais aux mains de deux « consuls modernes » et d'un « conseil politique » qui prennent les décisions et dont les compétences s'étendent aussi sur une partie du mandement du Commandeur (installé depuis la fin du XIV^e siècle à Jalès), à Trignan, paroisse de Saint-Marcel-d'Ardèche.

Le 1^{er} avril 1566, alors que les guerres de Religion commencent à ravager le pays, ce sont les deux « consuls modernes », Eymard Gimon et Claude Bois-

sin, qui convoquent par criées une assemblée générale des habitants (45 d'entre eux sont nommément cités avec plusieurs autres tant coseigneurs que particuliers dont le nombre n'est pas précisé). Bertrand Pierre, écuyer et régent (descendant des Saint-Marcel), préside mais ce sont les consuls qui mènent le jeu. Le lieu a « souffert de grandes charges » et il faut trouver de quoi payer. Il est décidé la mise aux enchères à « nouvel achapt » de terres à blé et hermes aux Pradesches (dépendant de la directe de Saint-Marcel). Le régent (représentant des nobles), une fois « oui », la délibération est prise par l'assemblée.

Même si la hiérarchie demeure, le pouvoir autonome de la communauté s'est considérablement renforcé par rapport aux coseigneurs. Certains de ces derniers (comme les Montagut), en pleine ascension, ne limitent plus leurs ambitions au cercle étroit de la coseigneurie mais s'orientent vers d'autres horizons. Dans le même temps l'emprise royale s'est fortement alourdie sur l'ensemble des acteurs locaux.



Tête sculptée sous génoise, Grand Rue, Saint-Marcel

La communauté de Saint-Marcel-d'Ardèche aux Temps modernes : permanences et mutations

Jean-Louis ISSARTEL

A l'issue des guerres de Religion, le consulat féodal de la période médiévale n'est plus qu'un souvenir. Il y a certes toujours des consuls mais ils n'ont rien à voir avec ceux qui exerçaient la justice au nom des coseigneurs au XIII^e siècle. Qui sont-ils ? Quelles sont leurs prérogatives ? Comment l'emprise du pouvoir

royal s'exerce-t-il sur la communauté ? Quelles sont les relations entre la communauté et ses seigneurs ? Que deviennent-elles dans les décennies qui précèdent la Révolution ? Autant de questions que les sources de plus en plus fournies des archives municipales permettent d'appréhender (1).

UN RITUEL BIEN ETABLI (FIN XVI^e-DEBUT XVIII^e SIECLES)

« Election » des consuls et des conseillers

Il faut un certain temps pour que les pratiques d'« élection » des consuls et de formation des conseils se formalisent. Les guerres de Religion de la fin du XVI^e siècle, puis celles du début du XVII^e, les troubles de la Fronde génèrent des contraintes terribles : troupes de passage à entretenir et à loger, saisies de troupeaux ou d'otages par les compagnies de passage qui exigent le versement de pièces sonnantes et trébuchantes, pression fiscale accrue..., autant dire que la fonction de consul est loin d'être convoitée. Ces derniers sont en effet responsables sur leurs biens des deniers publics et des sommes exigées. La tâche est si lourde que le nombre de consuls est parfois porté à trois. On revient à deux en 1580 mais l'année suivante les nouveaux « élus » demandent à nouveau à être trois. En vain, le bailli qui

représente les coseigneurs s'y oppose. Quelque temps plus tard, le mas de Trignan a son propre consul, avant qu'on en revienne à deux dans les années 1590. Mais les voici à nouveau trois en 1640...

Les consuls sont élus en principe le jour de la saint Marcel, le 4 septembre, à l'issue des vêpres. Ce n'est pas toujours le cas au début, à cause des troubles notamment. En fait d'élection, il s'agit plutôt d'une cooptation : les consuls sortants présentent un rôle de douze noms parmi lesquels il faut choisir les heureux « élus ». Mais bientôt le choix se réduit. A partir de 1646 celui-ci se fera sur une liste de six, « *les plus capables* », soumis devant un « conseil général » plus ou moins fourni, quelques dizaines de présents, souvent un peu plus d'une trentaine pour une population de moins de 1 000 âmes à la fin du XVI^e (2), constituant « *la plus grande*

1. AD07 dépôt E45, BB1 (registres de délibérations).

2. Il s'agit d'une approximation. En 1342, l'enquête fiscale dénombre 246 chefs de maison, environ 1 250 habitants (voir article sur le consulat au Moyen Age dans ce numéro). Il n'y a plus que 136 feux en 1464, et 150 en 1644 (Alain Molinier, *Paroisses et communes de France, l'Ardèche*, éd. du CNRS, 1976), soit 700 à 750 habitants, mais il s'agit de feux fiscaux qui ne coïncident pas exactement avec le nombre de familles sans doute supérieur : peut-être 1 000 habitants ou un peu plus en réalité ? Entre-temps, il y avait eu la grande crise des XIV^e et XV^e siècles (peste et guerre de Cent Ans) et au XVI^e, les guerres de Religion affectent durement Saint-Marcel lors de l'équipée sanglante du chef protestant, le comte d'Acier Crussol, en novembre 1567 (selon les auteurs de l'*Histoire du Languedoc*, elle aurait causé la mort de 200 personnes, chiffre difficilement vérifiable).



*La citadelle de Pont-Saint-Espirit.
Extrait d'une carte du cours du Rhône de Pont-Saint-Espirit à Bourg-Saint-Andéol (AD07 C 150)*

et saine partie des manants et habitants du lieu ». Aussi les mêmes noms réapparaissent souvent. L'élection se fait en présence du bailli et éventuellement d'un receveur régent représentant les coseigneurs, lequel valide l'élection (3).

Quatre jours plus tard (le 8 septembre, mais ce peut être à un autre moment compte tenu des circonstances), les nouveaux consuls, toujours à l'issue des vêpres, prêtent serment sur « *les saints évangiles* » entre les mains du bailli et ils reçoivent les clés de la ville toujours devant le « conseil général ». Puis, le même jour, Ils désignent à leur tour les douze conseillers qui devront les seconder, choix validé par le bailli qui reçoit de chacun le serment requis de « *bien servir la communauté* ».

La mécanique n'est pas toujours bien huilée. Les consuls, certes rémunérés, mais responsables des sommes dues et de l'application des contraintes militaires, protestent souvent face aux difficultés à faire rentrer l'argent ou à satisfaire les exigences venues d'en haut. Mais toute démission leur est interdite sous peine d'amende... Ils risquent même la prison soit pour non règlement d'une échéance de dette due par la communauté comme en 1631 ou en 1688, soit pour des pro-

cès et des conflits opposant communauté et seigneurs : en décembre 1649 le consul Louis Barbe passe 20 jours en prison à Pont-Saint-Espirit. Même mésaventure en 1740 pour Antoine Masclary, incarcéré à la citadelle lors d'un conflit opposant le conseil politique au seigneur de Bernis.

A partir de 1740, les consuls portent un chaperon, pour « *se faire connaître lors de l'arrivée des troupes, visiter les poids et mesures* » et « *éviter les insultes qu'ils ont souffert* » jusqu'alors.

Pour les conseillers la situation n'est souvent guère plus enviable. Ils doivent être présents aux réunions sous peine d'amende. Aussi leur assiduité est-elle relativement suivie, mais elle a tendance à se relâcher surtout à partir des années 1690, nous verrons pourquoi. Quant au nombre de conseillers, il varie selon les périodes et s'enfle parfois (vingt en 1642, vingt-quatre en 1710...).

A certaines occasions (élection des consuls, procès, troubles, crise due aux intempéries, aux menaces de peste...), un conseil général convoqué, d'abord à cris et son de trompe, puis plus tard au son de la cloche se rassemble. Devant le bailli, et parfois des seigneurs

3. Pas toujours : le 8 septembre 1715, Jean-Baptiste Veyrenc, lieutenant de juge, invalide le rôle présenté par les consuls car selon lui il contient « *plusieurs noms de personnes incapables* », illettrées. Le 22 septembre suivant, les consuls dressent une nouvelle liste qui est alors acceptée.

régents et de plusieurs coseigneurs, il est composé du prieur, des conseillers et d'autres habitants. Les professions ne sont jamais indiquées, mais, formant de « *la partie la plus saine* » de Saint-Marcel, il s'agit des personnes les plus aisées (bourgeois, artisans et marchands, paysans possédant des biens, assez pour payer la taille). Les plus pauvres n'ont pas voix au chapitre, ni les femmes. Leur nombre varie, entre vingt et trente la plupart du temps, parfois beaucoup moins. Il peut rassembler plus de participants : quarante-quatre en 1649 pour engager des poursuites contre celui qui a frappé un consul venu le réquisitionner pour réparer les portes de la ville, cinquante-sept puis soixante-quinze en 1651 pour engager des procès contre plusieurs seigneurs, près d'une centaine en 1643 pour un accord à l'amiable avec l'évêque concernant l'île Malijac ; plus d'une centaine en avril 1662 lors d'un conflit avec le sieur de La Roquette. Leur fréquence est en fait très variable. En dehors des réunions traditionnelles de septembre pour l'élection des consuls et la nomination des membres du conseil, elles peuvent se multiplier au moment des crises et s'espacer sur de longues périodes comme au début du XVIIIe siècle.

Les compétences des consuls et de leur conseil

En premier lieu, les consuls constituent un des relais essentiels du pouvoir royal au niveau de la paroisse et de la communauté. Ils sont responsables de la levée de la taille et doivent répondre aux réquisitions militaires. Nous reviendrons bientôt sur ces deux aspects.

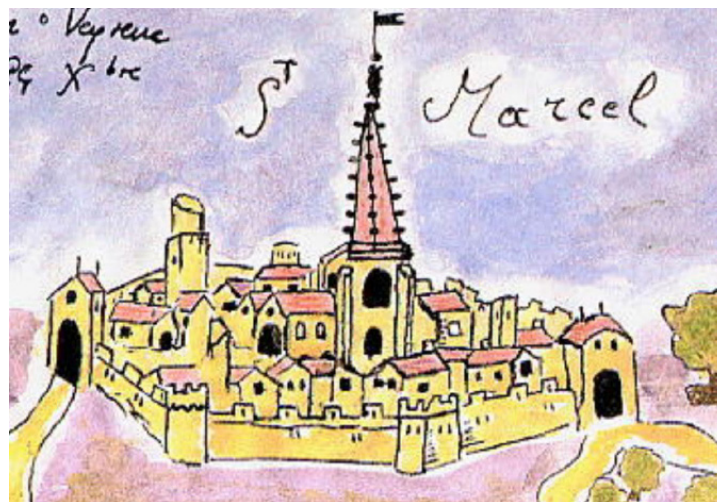
Pour le reste ils administrent les affaires du quotidien selon un calendrier qui a pris racine pour partie dès la période médiévale, et qui se fixe aux Temps modernes en intégrant de nouvelles fonctions quand d'autres tombent dans l'oubli. En suivant le rythme de l'année consulaire (de septembre à septembre) commence d'abord la publication du ban des vendanges (fin septembre-début octobre), suivie de la gestion de l'école, laquelle est cependant l'objet de délibérations s'étalant sur toute l'année (nomination du régent, modalités de sa rétribution, de son logement...). Aux XVIe et XVIIe siècles, on procède à la mise aux enchères du « *fumier du Ponteil* » dont le fermier est chargé de ramasser les immondices dans les rues et de les transporter extra-muros, à proximité de la porte du Ponteil, pour « *fumer* » les jardins des fossés. Ensuite viennent aux alentours de la Toussaint, le bail du four commun, l'autorisation de la glanée, puis en janvier l'adjudication de la

ferme du « *Jeu de ballon* » (un espace mis en culture extra-muros près du portail du Rhône). En mars c'est le moment de l'attribution du bail de la boucherie (dotée d'un monopole sur la vente de viande de mouton et de bœuf), en avril la désignation du sonneur de cloches, du « *chabrier* » (gardien du troupeau de chèvres mis en commun), du « *porchier* » (pour les porcs). Au XVIIe, en juin-juillet, c'est la levée du « *sixain* » de Malijac (prélèvement du sixième des récoltes au profit de la communauté et charité du lieu). Enfin au début septembre, les consuls mettent aux enchères la « *ferme* » du couretage et de la roumane (mesures et poids publics pour garantir la sincérité des échanges commerciaux).

Voilà pour la routine. En fait, ce calendrier, parfois bousculé par les circonstances et les crises, reflète tous les domaines d'intervention du quotidien, qu'il s'agisse, dans une société profondément religieuse, même si on peut observer une certaine distanciation dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, de la préparation des âmes à un au-delà défini par les dogmes, mais aussi de la charité (et du ravitaillement), de la santé et de l'hygiène, de la sécurité (des biens et des personnes), de la mise en valeur des biens patrimoniaux. Mais on peut aussi se poser la question : au profit de tous ou de quelles catégories sociales ?

En premier lieu, la communauté s'intéresse aux habitants du lieu. Et si un « *étranger* » (un « *forain* » parfois originaire des villages et villes voisines) désire s'installer ou tenir un commerce, ou tout simplement bénéficier des droits collectifs sur les communaux, il doit régler un « *droit d'habitanage* ». L'origine en remonte à la période médiévale. Au XVIIe, le requérant doit pour cela présenter un certificat de « *bonnes mœurs* » et avoir l'accord des consuls et du conseil politique. Après la révocation de l'édit de Nantes, il doit présenter un certificat de catholicité.

Ancien bourg ecclésial, même si les conflits entre communauté et prieur sont légion, on veille à l'entretien et à l'agrandissement de l'église paroissiale, à



Saint-Marcel au XVIIe siècle
(colorisé à partir d'un plan classé Monument historique)

son ornementation, à son luminaire. Pour le prieur et les vicaires, il faut contribuer à la conservation de la maison curiale. La religion est sollicitée pour faire face aux malheurs du temps : prières et processions (contre la peste, la sécheresse, les inondations...). Derrière le clergé, consuls et conseillers figurent en bonne place et ont leur banc dans l'église. Ce sont les consuls qui accordent, à ceux qui en ont les moyens, un droit de sépulture

dans le sanctuaire, du moins avant que les ordonnances ne l'interdisent pour raison d'hygiène. C'est aussi la communauté qui se charge du cimetière paroissial, de son agrandissement, de sa clôture (pour éviter les facéties macabres de canidés...) (4). Enfin la sonnerie des cloches rythme la vie de tous les jours, alarme en cas de danger, convoque aux réunions... En même temps l'horloge, présente à Saint-Marcel au moins depuis la seconde moitié du XVI^e siècle, est l'objet de soins particuliers avec chaque année la fixation du salaire de la personne chargée de sa « conduite ».

La charité, l'aide aux pauvres constitue un des éléments fondateurs de la communauté saint-marcelloise. Sans entrer dans les détails (5), les consuls en sont particulièrement chargés, veillant à l'entretien et au fonctionnement de l'hôpital (d'abord une « *malautière* » située extra-muros en allant vers le Rhône, puis à partir

du XVI^e siècle, un hôpital installé à proximité du rempart ouest) auquel le bailleur du four commun doit fournir régulièrement et gratis un tiers du pain destiné aux pauvres (les deux tiers restants allant au « membre » de Trignan, jadis commanderie, désormais rattaché aux Hospitaliers devenus Ordre de Malte de Jalès), mais aussi la cendre pour les lessives. Le boucher municipal doit remettre chaque année, toujours gratis, une certaine quantité de viande à l'établissement charitable. S'y ajoute la perception, toujours par les consuls ou leurs représentants, de fermages, de censives et de droits de lods sur certaines terres et jardins relevant de la « directe » de la communauté (mais ces revenus ont tendance à diminuer au XVIII^e siècle, les consuls faisant preuve de négligence selon plusieurs délibérations du conseil politique). Des legs complètent les ressources mais leur perception, nous le verrons, se heurte parfois à des difficultés lorsque certains seigneurs,



Plan des îles de Saint-Marcel-d'Ardèche en 1775 (AD07 C 148)

4. Jean-Louis Issartel, « Accompagner le défunt à Saint-Marcel-d'Ardèche des temps modernes à la Révolution », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°130, 2015.

5. Voir pages précédentes l'article « Coseigneurie, consulat et communauté à Saint-Marcel-d'Ardèche », mais aussi Jean-Louis Issartel, « Charité et assistance à l'épreuve de la longue durée à Saint-Marcel-d'Ardèche », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°70, 2001.

comme Meyras de la Roquette, refusent d'honorer les contraintes d'une succession (6). Ce dispositif est-il suffisant ? Tout d'abord, la communauté n'est pas la seule à s'occuper des pauvres. L'Église en est aussi chargée avec l'obligation d'y consacrer une partie de la dîme, mais les procès font apparaître des bénéficiaires (prieurs, chapelains...) récalcitrants. Alors il y a le rôle des confréries, comme celle des Pénitents Blancs, particulièrement actives... En période de crise majeure, la communauté multiplie les mesures pour limiter ou interdire les exportations de céréales, veiller à des distributions de pain pour les plus démunis. L'économie est d'ailleurs très contrôlée : fixation du prix du pain, tarification de celui de la viande de bœuf et de mouton incluse dans les baux de la boucherie municipale... On interdit l'importation de vins « étrangers »... Pour assurer la protection des récoltes, en dehors des règlements obligeant les éleveurs à confier leurs chèvres et leurs porcs à une garde commune dans des lieux réservés (comme le sont l'île Boudillac et le quartier du Granouillet pour les « *bêtes de labour* », des gardes du terroir verbalisent les contrevenants et les maraudeurs sous la responsabilité des consuls.

L'entretien des rues et des chemins, des fontaines, l'ébauche très timide d'une politique d'urbanisme figurent bien sûr au palmarès des compétences des consuls et de leurs conseillers. En règle générale, les réparations sont assurées par les habitants sous forme de corvées. Pour la voirie urbaine chaque habitant est tenu de s'occuper du devant de son logis, soit de ses propres mains, soit en payant un remplaçant. L'état des rues et des places est déplorable, certaines étant de véritables cloaques, d'autant plus que malgré les interdictions, on y jette les immondices de toutes natures. Et le fermier du « *fumier du Ponteil* » n'y apporte qu'un remède très relatif. Il faut attendre le milieu du XVII^e siècle pour que la communauté se lance dans le pavement des rues en faisant appel à des entreprises, d'abord la rue de la Riaille, la plus longue (axe nord-sud), lancée pendant l'été 1654 sous la direction de deux « *maîtres paveurs* » qui avaient travaillé au pavement de Bourg-Saint-Andéol. Quant aux fontaines, présentes intra-muros depuis le Moyen Âge au moins pour deux d'entre elles (celles de Viviers et du Torontel), et peut-être celle de Soubeyrand (parfois dite de « Charoy » ou de « Chari » ou du « Griffon » doublée à l'extérieur par celle de « Piru », attestée en tout cas au XVI^e), elles se développent surtout à partir de la seconde moitié du XVII^e : le conseil politique décide d'amener l'eau depuis la fontaine Sou-

beyrand sous la rue de la Riaille jusqu'au Ponteil où est construit un lavoir... Le nombre de délibérations consacrées aux fontaines montre l'intérêt qu'elles présentent aux yeux des consuls et du conseil. La présence de nombreuses sources à proximité de la ville, au pied du plateau du Bas-Vivaraïs, facilite leur tâche et la communauté paraît relativement bien dotée par rapport à celles des alentours. Un règlement fixe les usages et les consuls ou leurs représentants lèvent les amendes pour ceux qui s'aviseraient de laver du linge ou de nettoyer leurs légumes dans les abreuvoirs prévus pour les animaux. Remarquons enfin que les opérations d'urbanisme se limitent à ces quelques aménagements. Pas de schéma prévisionnel. Les constructions débordent sur les places et les rues. Il faut simplement obtenir une autorisation des consuls pour construire un escalier d'accès ou jeter une voûte sur la rue. Avec un contingent de passe-droits difficilement mesurable, les puissants parviennent à mettre la main sur un vacant, voire d'une portion de rue comme Meyras de La Roquette sur la rue Cordière...

Assurer la sécurité des personnes et des biens, voilà un volet essentiel des actions engagées : on veille à l'entretien des remparts et des portes. Il s'agit de se protéger contre les risques d'agressions extérieures (les portes sont fermées, voire murées lors des guerres de Religion, des troubles de la Fronde, de la révolte des Camisards...), mais aussi contre les épidémies de peste (en s'isolant en 1629-1630, en 1720-1721) ou contre les incursions nocturnes de voleurs... Pendant les guerres de Religion de la seconde moitié du XVI^e et du début du XVII^e les consuls nomment à l'année un « *garde-porte* » rémunéré mais le service doit être assuré à tour de rôle par les habitants, ce qui n'est pas du goût de tous et, malgré les amendes, les défaillances se multiplient. Lors des troubles de la Fronde, une « *garde bourgeoise* » surveille les entrées et sorties. C'est toujours « *à tour de ville* » que les portes sont gardées en 1709 (période de grande disette) pour éviter les larcins, ou en 1720-21 lors de la grande peste de Marseille.

Enfin, dotée d'un vaste patrimoine en bois et en îles (7), la communauté consacre beaucoup de temps et d'énergie pour assurer sa sauvegarde (recrutement de gardes-bois chargés de réprimer les contrevenants aux règlements ou de saisir les troupeaux délictueux ; combat perpétuel contre les divagations du Rhône, et ses inondations dévoreuses de terres par la construction de palières et de chenaux mobilisant les habitants sous forme de corvées (8). Des procès interminables,

6. Mais au XVIII^e siècle, les temps ne sont plus à voir dans le pauvre « L'image vivante du Christ ». La monarchie interdit les aumônes en 1724. L'hôpital cesse de fonctionner en 1766. Son bâtiment sert alors pour la boucherie municipale. On délaisse le prélèvement des anciennes pensions et des censives pour les pauvres. Les legs, plus rares, se font désormais en argent, ou en maisons (comme celle d'un prêtre en 1707 au Puits du Loup, et surtout celle d'Esprit Brissan en 1749). Le conseil crée en 1755 une administration des pauvres. La maison du legs Brissand, située près de la grande place au cœur de l'enclos est acquise par la communauté qui en fait son hôtel de ville. Le capital ainsi cumulé et gonflé en 1788 par l'héritage Aliné du XIV^e siècle (un procès multi-séculaire...) finance les aides mais il est aussi utilisé pour faire des prêts soit à la communauté, soit à d'autres organismes et même à des particuliers.

7. Voir pages précédentes l'article « Coseigneurie, consulat et communauté à Saint-Marcel-d'Ardèche ».

8. Jean-Louis Issartel, « Pour que le Rhône coule sous le pont... », *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent* n°74, 2002. Les palières étaient des digues, constituées par une double rangée de pieux de chêne sanglés, avec dans l'intervalle un mélange de galets de terre, de grès sablonneux incorporant des lits de fagots. Leur souplesse donnait une meilleure résistance aux assauts du fleuve.

prolongeant ceux de la période médiévale opposent la communauté à ses voisins ou aux seigneurs à la fois sur la question des usages collectifs mais aussi, et de plus en plus, sur les limites de la propriété commune et des revenus afférents.

Car la question des moyens dont disposent consuls et communauté est aussi cruciale.

Les moyens

Pour faire face aux dépenses qui ne cessent de croître, surtout en période de crise (sanitaire, frumentaire...) ou de guerre, les consuls peuvent d'abord compter sur les prélèvements relevant de leur directe (sixains, censives, lods...), sur les amendes levées pour les infractions aux règles de la communauté (concernant les bois, l'hygiène des rues, les fontaines...). Il y a aussi et surtout les ventes aux enchères des coupes de bois sur les devois mis en défens. Mais celles-ci profitent aux plus aisés et restreignent les usages collectifs dont bénéficiaient les plus pauvres. C'est aussi le cas lors des ventes « en acapt » (bail emphytéotique) de terres prises sur les îles ou les bois communs. Autant de sources de tensions internes.

Lors du prélèvement des impôts, il est prévu, en sus de la part royale, une partie destinée à la communauté, soit sous forme de « capage » (impôt par tête) pour faire face aux dépenses au coup par coup, soit sous celle adoptée pour la taille qui pèse sur les biens ruraux. Mais la part revenant à la communauté pour sa marche quotidienne est bien faible (300 livres à partir des années 1640) et elle sera d'ailleurs très vite fortement encadrée par le pouvoir monarchique. Aussi les dettes augmentent, surtout lors de grands procès comme



Garde-terre par Carmontelle, XVIIIe siècle

celui engagé au XVIIIe siècle entre Saint-Marcel et Saint-Just sur les limites de leurs territoires.

Les biens communs sont parfois aliénés pour régler les créanciers : c'est le cas de l'île Malijac Grand Prat cédée en 1677, puis de la terre de Clastre dans l'île de Laune en 1696. C'est le cas de certaines « buisnières » prises en bordure des bois, mais aussi d'un vacant cédé au seigneur de Bernis en 1704, vacant où se trouvait la fontaine de Viviers. Autant d'aliénations vécues par certains comme autant d'usurpations sur les biens communs.

Dans ces conditions, la communauté emploie très peu. Une grande partie des services sont assurés sous la forme de baux de courte durée (en général un an) consentis aux mieux-disant (four, boucherie, nettoyage des rues). Ou alors, on l'a vu, ce sont les habitants qui mettent la main à la pâte sous forme de tâches contraintes (réparations de la voirie, des remparts, gardes...). Le personnel se limite au recrutement d'un « crieur » devenu ensuite « valet de ville », d'un secrétaire. Sont gagés aussi les garde-terres et les garde-bois, le régent d'école, et la personne chargée de la « conduite de l'horloge », éventuellement un sonneur de cloches et à

partir de la fin du XVIIIe de « maîtres de police » (chargés de la surveillance des prix, des poids et mesures...).

Il existe une Maison commune en 1589, mais elle tombe en ruine... Les réunions des conseils généraux se font en plein air, sur la place publique, dans le cimetière, ou devant le portail du Rhône. Les conseils ordinaires se tiennent dans l'appartement d'un notable. Il faut attendre 1642 pour que la communauté fasse l'acquisition d'une maison, près de la cure. Les consuls y tiennent leurs séances jusqu'en 1780.

L'EMPRISE CROISSANTE DU POUVOIR ROYAL

Déjà forte à la fin du Moyen Age, elle devient très pesante avec la mise en place progressive de l'absolutisme.

D'abord sur le plan fiscal, la levée de la taille, assise sur les biens roturiers, les biens nobles étant exemptés, mobilise l'énergie des consuls, responsables sur leurs biens et personnes du prélèvement. Les mandes arrivent d'abord au coup par coup, générées surtout par les mouvements de troupes lors des guerres de Religion ou lors des troubles de la Fronde. Si elles ne sont pas satisfaites, la sanction est foudroyante : détention de consuls ou de collecteurs forcés, saisies, soldats ou garnison à loger et entretenir, autant de contraintes pour obtenir paiement des sommes dues. A partir des années 1640, les mandes deviennent plus régulières et le mode de répartition se fixe : ainsi en 1641, Saint-Marcel reçoit sa cote-part définie par les Etats du Vivarais : 4 409 livres 10 sols (pour le roi), auxquels il faut ajouter les gages des collecteurs... et 300 livres pour les affaires communales. Le conseil politique décide de répartir ces sommes sur les cabaux (9 deniers par chèvre ou brebis, 8 sols par âne, 10 sols par « *grosse bête* ») et selon un capage (prélèvement par tête justifié par les droits d'usage communs : 1 livre par habitant, 10 livres par forain riche, 2 ou 3 livres par forain moins fortuné. Pour la somme qui reste à payer le prélèvement s'effectue sur les revenus des biens ruraux dits roturiers, au sol la livre, soit en 1642, 6 livres 5 sols par « *grosse livre* » ou 144 livres de revenus. Ce schéma reste le même jusqu'à la Révolution, la variable jouant essentiellement sur les chiffres. Les biens nobles sont exemptés de la taille et les nobles se prévalent de leurs titres pour ne pas payer le capage.

Au fil des ans les prélèvements ne cessent d'augmenter : 7 455 livres 7 sols 4 deniers en 1710, 12 764 livres en 1762. Même avec la hausse des prix et des revenus, la pression devient insupportable. Il faut bien payer Versailles, les dépenses de la Cour et les aventures militaires... Contraints par la force, les consuls sont parfois réduits aux pires expédients : en 1655, la communauté emprunte 1 200 livres pour régler le premier quartier de la taille (celle-ci est exigible en trois termes). Les dettes s'accumulent. A partir du milieu du XVIIe siècle, la Cour des Aides de Montpellier prévoit que les consuls soient déchargés du fardeau, l'exaction des deniers devant être mise aux enchères chaque année. Saint-Marcel le tente en 1662. En vain... Personne ne se risque à l'affaire. Les consuls doivent continuer à pallier au plus pressé, soit en faisant eux-mêmes le prélèvement, soit, en vertu d'un arrêt du Conseil de 1691, en nommant des collecteurs forcés parmi les plus riches contribuables. Autant de sources de tensions et de procès. En période de disette, la situation devient dramatique : en 1699 la misère est si grande que la communauté ne peut payer, avec les contraintes que cela engendre. En 1709, on ne trouve personne pour

lever la taille. Les collecteurs forcés refusent. Une garnison est envoyée pour être logée chez eux et chez les consuls.

La taille ne suffisant pas, le pouvoir royal ajoute d'autres impositions directes que les consuls doivent faire prélever : en 1695 Saint-Marcel doit mettre en place la levée de la capitation (impôt par tête) y compris sur les seigneurs que certains refusent de payer ; en 1734, s'y ajoute le 1/10 des revenus sur tous les fonds (roturiers et nobles), puis dans la seconde moitié du XVIIIe le 1/20e...

Les franchises fiscales des terres relevant de la régale de l'évêque sont depuis longtemps oubliées. Enfin pas tout à fait puisqu'en 1686, quand le pouvoir royal exige le règlement d'un droit d'amortissement sur les biens communaux, notamment sur les îles communales, on proteste en rappelant les anciennes « libertés ». Peine perdue... En mars 1688, des garnisaires sont envoyés à Saint-Marcel pour le paiement des sommes exigées.

En même temps le pouvoir royal accentue son contrôle sur la gestion des deniers de la communauté : la Cour des Aides de Montpellier exige dès 1662/63 de pouvoir vérifier les dettes avant que ne soit autorisé leur remboursement par l'impôt. A partir de 1726, toute imposition concernant les affaires communales doit être autorisée par l'intendant de la province, qu'il s'agisse d'habiller le valet de ville, de décider des gages des gardes du terroir, du montant des dépenses imprévues, des réparations à faire à la voirie, aux fontaines, aux remparts... Ainsi l'administration royale exerce un contrôle pointilleux sur toute la gestion des affaires communales.

Sur le plan militaire, les consuls sont aussi responsables au nom de la communauté de l'application des ordonnances concernant le logement des troupes de passage, leur équipement, leur ravitaillement... S'il y a retard ou refus, les capitaines de compagnie, comme en 1590, le seigneur de Sanilhac ou le seigneur de Bernis, multiplient les saisies de bestiaux, les amendes et les prises de corps (le consul de Trignan est arrêté sur ordre de Sanilhac). Pour éviter l'arrivée de nouvelles compagnies, il faut déboursier de fortes sommes, s'endetter encore.

Ces contraintes ne se limitent pas aux périodes de tensions (guerres de Religion, Fronde, révolte du Roure, répression du soulèvement des Camisards...). Elles ne se produisent pas qu'au moment des épidémies (mise en place d'un cordon sanitaire avec garnison à Saint-Marcel et guérites pour empêcher toute circulation sur le Rhône en 1720-21 lors de la grande peste de Marseille). Elles sont récurrentes tout au long de la période. La construction d'une caserne à Pont-Saint-Esprit dans la seconde moitié du XVIIIe siècle semble annoncer une accalmie mais, nous le verrons, dès que

des troubles surviennent dans le lieu comme en 1763, le retour des troupes est immédiat.

Avec la mise en place d'une armée moderne, les contraintes évoluent : aux prélèvements au coup par coup d'hommes et de soldats auxquels il faut répondre, se met en place, surtout à partir de 1674, « *pour le service du roi en Roussillon* », la levée d'hommes pour la milice : neuf hommes sont requis par le conseil politique. Quatre désertent. Leurs biens sont saisis et le conseil doit désigner leurs remplaçants. Une forme de conscription s'établit, renouvelée chaque année. Bientôt il faudra prévoir l'équipement des miliciens qui constituent une réserve provinciale. Réquisitions d'hommes, mais aussi de mules et de chevaux. Et leur

forêts, même les bois communaux sont placés sous contrôle royal. Un quart dit de réserve doit alimenter les besoins en bois de la marine, et les délits forestiers relèvent de la maîtrise des Eaux et Forêts de Villeneuve-de-Berg, devant qui les garde-bois doivent être assermentés. Enfin, la Cour des Aides de Montpellier prend connaissance des contestations en matière fiscale, et notamment des conflits récurrents opposant la communauté aux nobles à propos de la roture ou de la noblesse de leurs propriétés. Et on a vu son rôle dans la surveillance de la gestion communale.

En retour, quels bénéfices pour la communauté ? Certes à partir de 1709, lors de grandes crises frumentaires ou de catastrophes naturelles (inondations, grêle, gel...) les secours du roi sont apportés, s'ajoutant aux



Tirage pour la milice - Cabinet des Estampes, BNF

règlement n'est pas immédiat : la famille du propriétaire d'une mule levée en 1744 pour l'armée d'Italie attend d'être défrayée jusqu'en 1781...

Ainsi l'emprise du pouvoir royal devient considérable. Elle concerne aussi le domaine judiciaire relevant à un rang subalterne les justices seigneuriales : désormais le bailli de Villeneuve-de-Berg, le sénéchal de Nîmes prennent connaissance des affaires criminelles. Ils font office de justice d'appel, avec au-dessus le Parlement de Toulouse devant qui se terminent, après de longues années de procédures, de grands procès engagés par la communauté ou par ses adversaires. L'intendant de Montpellier agit lui aussi sur le plan judiciaire. Et c'est lui qui fait pression sur Saint-Marcel et Saint-Just pour que se termine en 1677, à l'amiable, la controverse touchant à leurs limites territoriales.

Avec la mise en place de la maîtrise de Villeneuve-de-Berg sous Louis XIV, et la Grande Réformation des

mesures de charité propres à la communauté. Mais bien peu pour compenser les prélèvements et les contraintes évoquées. Les comptes des consuls doivent obéir à une gestion plus rigoureuse, mais mieux surveillée. Malgré les règlements et les sanctions, la dégradation des bois ne paraît guère enrayée. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la province entame de grands travaux routiers. On ouvre un grand chemin reliant la vallée du Rhône à Aubenas et qui passe près de Saint-Marcel. Une nouvelle route royale est construite dans la vallée de Pont-Saint-Esprit à Bourg-Saint-Andéol. Au grand dam des Saint-Marcellois elle passe à distance de la communauté. Enfin en 1768, les Etats de la Province apportent une aide à la refaçon des remparts. Mais pour tout le reste (rues, chemins, fontaines...), il ne faut pas compter sur les deniers royaux.

Même le pouvoir des coseigneurs en paraît très affaibli. Mais qu'en est-il des relations entre ces derniers et la communauté ?

On l'a vu, dès le XVII^e siècle, la communauté s'émancipe fortement par rapport aux coseigneurs. Ces derniers, dont le pouvoir de justice s'est largement affaibli face à celle du roi, continuent certes à désigner le 2 février de chaque année deux seigneurs régents, l'évêque de Viviers, seigneur dominant, nommant de son côté celui qu'on appelle désormais le « recteur des nobles ». Tous trois confient à un juge et à son lieutenant le soin de gérer la justice du quotidien. Ils désignent un baile qui les représente pour l'administration de la communauté. Le baile (souvent un notaire) est donc présent lors des délibérations consulaires qu'il préside et qu'il valide en apposant son paraphe. Théoriquement, il valide aussi les actes engageant la communauté (élection des consuls, désignation des nouveaux conseillers, baux, nominations, reddition des comptes...). Il reçoit le serment des promus. Tous les 8 septembre il remet les clés de la ville aux nouveaux consuls. Parfois un seigneur régent use de son pouvoir de police et de justice pour seconder l'action du conseil politique dans l'application des règlements de la communauté : en 1654, Jean-Louis de Pierre-de-Bernis fait saisir et conduire dans sa prison les chevreaux et les pourceaux qui n'avaient pas rejoint la garde commune.

D'ailleurs, les régents font parfois leur apparition dans certaines réunions, notamment lors des périodes de tension où chacun a besoin de s'unir face à l'adversité. Dans ces cas, les seigneurs sont même sollicités pour leurs compétences ou pour leurs relations. Lors des troubles des guerres de Religion, au moment de la Fronde, lors de la révolte du Roure..., le conseil politique les associe pour obtenir le départ de compagnies logées dans le lieu, ou pour éviter qu'il n'en arrive. Par exemple, en 1630, les sieurs de Montagu et de Laval sont suppliés d'user de leur influence. On n'hésite pas à couvrir le « bienfaiteur » de cadeaux : 2 paires de perdrix, 2 lapins, 4 chapons et 2 saumées (9) d'avoine sont remis à l'évêque en 1634 pour obtenir le « *délogement des gens de guerre* ». Présence aussi des coseigneurs (du moins d'une partie d'entre eux) lors des délibérations concernant les menaces de peste. Ainsi en 1721, cinq à six y prennent part : Joseph de La Fare, Joseph Meyras de La Roquette, Joachim de Pierre de Bernis, le seigneur de Bidon et le chevalier de La Fare. Lorsque l'intégrité du patrimoine est en jeu, la communauté fait bloc. On sollicite alors l'évêque, seigneur dominant (mais ce qualificatif disparaît pratiquement au XVIII^e siècle). C'est le cas en 1650 à l'occasion d'un procès où la communauté défend ses droits sur les îles du Grand Prat et de Bosforan. Et en 1688, unanimité face à la levée d'une taxe par le roi sur les îles du Rhône dépen-

dant de la régale de l'évêque. Toute la communauté fait corps autour du prélat, en vain comme cela a été vu.

Mais en dehors de ces moments œcuméniques, dans la réalité du quotidien, les consuls et leurs conseillers se libèrent de la tutelle seigneuriale ou tentent de le faire. D'ailleurs les tensions opposant la communauté aux nobles ne sont guère propices à des relations apaisées. Les seigneurs n'hésitent pas à molester les consuls comme en 1664 où le seigneur de Laval aidé de quatre domestiques frappe à coup de pistolets Vincent Blancard qui est laissé pour mort. Exacerbées, ces tensions s'installent dans la longue durée.

Plusieurs prolongent les conflits de la période médiévale. Ainsi on retrouve les sempiternels litiges portant sur la reconnaissance des droits d'usage ignorés par certains seigneurs par exemple sur les bois aux Traverses de Louby que conteste au début des années 1640 le comte de Saint-Remèze, ou sur l'île du Grand Prat revendiquée par le seigneur de Bidon et celui de Laval, ou sur l'Ilette et l'île Fromigière : le droit de dépaisseur y est combattu par le seigneur de Montagut baron de Bouzols (1642...). En 1661, on s'insurge contre les entreprises de Pierre de Reynaud, qui interdit aux habitants le droit de prélever des pierres et du sable à la « *peyrière* » près du Rhône. Le bras de fer est même engagé avec l'évêque qui semble ignorer que l'île Malijac a été inféodée à Saint-Marcel depuis le début du XIV^e siècle et qui l'inféode à nouveau à d'autres particuliers pour faire rentrer de l'argent dans ses caisses. Il est vrai que les consuls avaient perdu l'habitude de lui rendre hommage. L'affaire est régularisée en 1665. On s'indigne en 1739-1740 face à l'interdiction du droit de chasse que les coseigneurs veulent imposer, bien que la communauté fasse chaque année « *une albergue au roi d'une livre de cire au clavaire de Villeneuve-de-Berg* ».

Les empiétements réalisés sur les biens publics sont particulièrement mal vécus comme celui commis par le seigneur de La Roquette en 1634 qui a fait construire une voûte sur une partie de la rue Cordière pour relier son immeuble à ses jardins, obligeant les riverains à courber l'échine et à circuler dans l'obscurité. En 1653, il est accusé de s'être emparé d'un chemin au Plan près du Rhône. De même en 1705, le déplacement et l'incorporation dans les murs de son château d'une partie de la fontaine (et des eaux) de Viviers, alors en piètre état, par Jean-Louis de Bernis marque profondément les esprits. Beaucoup y voient une usurpation même si l'opération est avalisée par les consuls en mal d'argent, tout heureux d'en laisser le financement au seigneur.

9. La saumée est une mesure de surface mais aussi de quantité pour les grains. A Saint-Marcel elle équivaut à une surface de 6 300 m² ou au volume de grains récoltés en moyenne. Le poids varie selon la densité des différents types de grains. Il correspond à 165 kg pour le froment.

Certains s'en souviendront plus de trois quarts de siècles après, sous la Révolution...

On s'agace enfin des libertés que prennent certains nobles à vouloir s'affranchir des règles communes et décisions prises par le conseil politique comme le font en octobre 1643, les sieurs de Vincens et de Mazade qui refusent de loger des gens de guerre, ou comme Pierre de Meyras seigneur de La Roquette qui en 1724 obtient de l'intendant une ordonnance obligeant la communauté à faire elle-même la réparation de la rue de La Riaille, plutôt que de solliciter les riverains : La Roquette n'avait pas accepté de s'occuper du devant de sa maison.

D'ailleurs ce dernier refuse de satisfaire une des clauses du testament d'Alinéi datant de 1422, dont il est le successeur : entre autres, celui-ci avait fait don aux pauvres, pour le salut de son âme, de 3 saumées de froment et de 20 florins d'or à distribuer chaque année aux pauvres. En 1650, la communauté gestionnaire de la charité publique entame une longue procédure pour contraindre La Roquette à régler l'aumône. Quand le marquis de La Roquette vend ses biens de Saint-Marcel au marquis de Bernis en 1784, le litige n'est toujours pas réglé (10).

Une des principales sources de conflit opposant la communauté aux coseigneurs porte sur la question du paiement des impôts. Se prévalant de leurs titres et de leurs privilèges, les seigneurs refusent de payer la taille sur leurs propriétés qu'ils considèrent nobles. En 1628-1629, la communauté voit se dresser un front regroupant les seigneurs de Laval, de Montagut, Jean Antoine de Blou, Bernis, Pierre de Meyras seigneur de La Roquette. Et quand se met en place le schéma de répartition pérenne concernant la levée de la taille, les consuls se plaignent (nous sommes en 1648) que les coseigneurs refusent de payer « *leur quotité concernant le bétail et le capage pour les facultés communes* ». Le Parlement de Toulouse finit par leur donner raison. La bataille se déplace alors sur le terrain de la nature (fiscale) de leurs propriétés (roturières, et dans ce cas, soumises à l'impôt, ou nobles, et dans ce cas, exemptées du prélèvement). Les procès, ruineux, s'enchaînent avec des attendus pas toujours favorables, la Cour des Aides de Montpellier accueillant souvent les doléances de la noblesse avec sympathie.

De fiscal, le litige se porte bientôt sur le politique, sur la gouvernance de la communauté. C'est Pierre Meyras seigneur de La Roquette, alors « recteur des nobles », qui en juillet 1651, mécontent d'être poursuivi par les consuls pour les raisons que nous avons passées en revue, ordonne au baile de ne pas signer les délibérations concernant son procès sur les tailles. Motif : les convocations du conseil politique n'ont pas été régulières. Le recteur des nobles n'a pas été invité

en personne et l'ordre du jour ne lui a pas été soumis au préalable. Riposte du conseil : « *Jamais les consuls ne sont allés trouver le syndic des nobles pour lui communiquer l'ordre du jour* ». Comme à l'accoutumée, on sonne la cloche et « *tous ceux qui veulent venir viennent, la porte de la maison commune est ouverte* ». Pour signifier le soutien de la population, la délibération porte les noms de soixante-quinze conseillers et habitants. L'affaire est portée devant le Parlement de Toulouse qui donne raison aux coseigneurs en rétablissant en 1658 les prérogatives politiques qui étaient les leurs à l'époque médiévale. A partir d'août 1659, les seigneurs régents président le conseil, accompagnés du baile. En fait ils ne sont d'abord que deux, puis un seul en 1660 et le 28 octobre 1661, seul le baile est présent. Ni le recteur des nobles, ni les seigneurs régents ne sont là, « *bien qu'ils aient été avertis suivant l'arrêt de règlement* ». Car le conflit a pris de l'ampleur. Le litige porte aussi sur la gestion des biens de la communauté. Le 23 avril 1662 un conseil général boudé par les régents, mais en présence du baile, réunit sur la place publique les deux consuls, vingt-deux conseillers et quatre-vingt-un habitants pour défendre les droits de la communauté. L'évêque a proposé son arbitrage, mais on « *refuse tout compromis* » sur des droits « *vieux de quatre siècles* ».

Au final, le conflit marque une pause par une transaction consentie en 1665 devant notaire entre Pierre de Meyras « *en son nom et celui des autres coseigneurs* ». Il est rappelé qu'aucun conseil ne peut se tenir sans que le recteur des nobles n'ait été personnellement invité. Interdiction de tenir un conseil sans l'assistance d'un seigneur régent ou de son lieutenant, et sans lui avoir communiqué au préalable l'ordre du jour, les délibérations devant être autorisées par le baile. Les baux d'affermes seront passés en présence d'un seigneur régent. Les comptes des consuls « ruraux » seront arrêtés en présence du recteur des nobles. Par contre si, la procédure étant respectée, le recteur ou les régents sont absents, les consuls pourront tenir leurs réunions. Enfin, « *les biens communs et arrérages seront jouis et administrés par le recteur des nobles et par les consuls politiques comme par le passé* »... « *La communauté jouira de tous les biens communs sans que les seigneurs puissent la troubler* » (11).

En fait, concession de préséance mise à part, l'essentiel était sauvegardé pour la communauté. En effet dans les années qui suivent, hormis les périodes de crise évoquées plus haut, la présence des seigneurs régents se fait de plus en plus rare et celle du recteur des nobles presque inexistante. Même le baile est de plus en plus représenté par son lieutenant. Une seule fois en 1690, les seigneurs interviennent pour dénoncer les consuls qui auraient agi par esprit de monopole en baillant le four à un de leurs amis et auraient contrevenu au règlement sur le glandage. Le conseil se plie

10. Jean-Louis Issartel « Charité et assistance... », *op.cit.*, Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent n°70, 2001.

mais une période crise s'ouvre. Les conseillers se font plus rares. Il est vrai que la période est particulièrement difficile : crises frumentaires, énorme pression fiscale de la monarchie...

Le roi a besoin d'argent. Et il vend des offices de maire. François Chabaud acquiert cette charge en 1693. Désormais c'est lui qui valide l'élection des consuls, et non plus le baile ou son lieutenant. La charge de secrétaire est elle aussi acquise par Jean Caderousse. Mais les temps sont durs. Les dissensions gagnent au sein du conseil. A l'extrême fin du XVIIIe siècle, les absences se multiplient. Personne ne veut lever la taille. François Chabaud lui-même déserte les assemblées à partir de la fin 1698. En 1699, les nouveaux consuls ne prennent pas leurs fonctions. Ce sont les anciens consuls qui contre vents et marées tentent de conduire les affaires. Le fiasco est total. Un arrêt du conseil permet aux communautés du Languedoc de rembourser les maires et

les secrétaires pourvus de charges. En 1700, Chabaud et Caderousse se saisissent de cette opportunité, et c'est la communauté elle-même qui doit les rembourser du montant de leurs charges.

En septembre on en revient aux procédures traditionnelles avec l'élection de nouveaux consuls en présence du lieutenant de juge. Mais la mécanique est enrayée. De 1710 à 1715, il n'y a même plus de magistrat pour représenter les seigneurs et les réunions du conseil présidées par un notaire, délibèrent avec une assistance parfois réduite. A partir de septembre 1715, réapparition d'un lieutenant de juge pour présider. Mais à nouveau la crise devient sous-jacente : parfois il n'y a plus qu'un seul consul pour diriger le conseil. Seul Jean-Baptiste Veyrenc, lieutenant de juge est fidèle au poste. En 1724, une ordonnance de l'intendant punit de 10 livres d'amende les défections... Mais il faut faire une piqûre de rappel en 1732, et à nouveau les nouveaux consuls refusent de siéger.

DE LA CRISE DU CONSULAT A LA MAINMISE DU MARQUIS DE BERNIS SUR LA COMMUNAUTE

L'intervention royale devient plus pressante : le 26 mars 1734, le roi sursoit à l'élection de nouveaux consuls dans le royaume. Les anciens consuls et conseillers doivent rester en place et, au fil des ans, l'absentéisme grandit. En décembre 1737, Louis XV laisse aux communautés la possibilité de revenir aux anciennes coutumes pour celles non pourvues par « *provision ou par arrêt de réunion* ». Saint-Marcel procède à nouveau à l'élection des consuls. Mais celle-ci se fera désormais en janvier et non plus en septembre. Le 22 janvier 1738, J.-B. Veyrenc remet aux promus les clés de la ville et celle des archives. Mais il faut en plus régler un droit de contrôle. Nouvelle interruption dans la nomination des consuls de 1742 à 1752 par ordre du roi. Mais elle est à nouveau permise en 1753 et on revient aux élections du 4 septembre. La fréquentation du conseil reste chaotique.

Elle retrouve cependant de la vigueur avec la reprise des instances contre les coseigneurs, notamment au sujet des tailles. Mais alors que se poursuivent les procédures

contre le seigneur de La Roquette, contre Joseph Pierre François de Tonducty, marquis de Malijac, les tensions deviennent plus vives contre Philippe Charles François de Pierre de Bernis, dont la famille a réussi peu à peu à la suite d'une patiente politique d'unions matrimoniales et d'acquisitions à concentrer entre ses mains l'essen-

tiel des parts de la coseigneurie. En même temps, bénéficiant de l'appui de son frère cadet (François Joachim, qui a ses entrées à la Cour, futur cardinal et ministre), Philippe Charles François acquiert en 1751 le titre de marquis. C'est la dernière vague de créations, par une monarchie en mal de trésorerie, de titres de courtoisie mettant en valeur la noblesse du sang. Immédiatement, le nouveau marquis entend faire valoir ses privilèges face aux consuls et au conseil politique. Il obtient en 1757 un arrêt du Parlement de Toulouse lui accordant en seul le droit de chasse, et obtient en 1758 un arrêt de la Cour des Aides déclarant les terres litigieuses de ses propriétés comme nobles. La communauté est condamnée aux dépens à plus de 11 000 livres, bien plus que la mande de la



Fontaine de Viviers déplacée et encastrée dans le mur du château de Bernis

taille sur la communauté en une année... Les consuls à la tête d'un conseil politique que boudent les officiers du marquis refusent d'enregistrer l'ordonnance du Parlement. Saint-Marcel-d'Ardèche, qui, l'espace d'une réunion était devenu Saint-Marcel de Pierre de Bernis, continue à porter son nom d'origine. Le 20 janvier 1763, un conseil général renforcé d'au moins cinquante cinq personnes réaffirme les droits de la communauté, sur la chasse et la pêche, son droit de police sur la gestion des communaux, les fontaines et lavoirs. Il prend fait et cause en faveur d'un des consuls, François Radal, dont l'épouse a été condamné par les officiers de justice du marquis à 10 livres d'amende pour avoir lavé du linge à la fontaine du Ponteil. On reprend les accusations concernant différentes usurpations commises par le marquis ou ses prédécesseurs sur les bois communaux, la fontaine de Viviers et la carrière près du Rhône... Mais la justice du marquis est impitoyable, les auteurs d'une chasse interdite sont durement sanctionnés. Le 16 mars 1763, il obtient un arrêt du Parlement de Toulouse réduisant fortement le pouvoir des consuls. Mais le 25 mars suivant un conseil général de soixante-cinq conseillers et habitants organise la résistance. Les esprits s'échauffent. Dans la nuit du 14 au 15 août 1763, des coups de feu sont tirés sur les fenêtres du château.

La riposte du marquis est foudroyante. Une troupe est chargée de désarmer les habitants pendant que les officiers de la justice seigneuriale mènent leur enquête en relation avec la justice royale. Des coups de feu ayant été tirés sur la garde, les soldats ripostent. Pas de victimes. Mais le conseil politique doit se rendre en corps devant le marquis et faire amende honorable. Deux compagnies de grenadiers arrivent en renfort, qu'il faut loger et entretenir...

Philippe de Bernis triomphe. Dès le 31 août 1763, son juge, Pierre Boissin, préside les réunions du conseil. Les droits honorifiques du seigneur sont solennellement proclamés. La ville s'appelle désormais Saint-Marcel de Pierre de Bernis. Le 4 septembre, l'élection de deux consuls plus dociles complète la mainmise du marquis sur la communauté. En

même temps par un édit de mai 1766, les règlements royaux imposent une distinction entre les consuls : à partir de 1767, le premier consul (première échelle) représente les notables et le deuxième consul (ou lieutenant de maire) d'extraction plus humble représente les catégories plus modestes. Le nombre de conseillers est ramené à douze « pris dans différentes classes ». Il est doublé pour constituer un « conseil renforcé », correspondant à l'ancien conseil général. Les nouveaux conseillers sont plus que jamais triés sur le volet. Au cours des années 1770-1780, les décisions royales ne cessent de modifier les modalités de désignation des conseillers, finissent par prolonger d'un an le mandat des consuls dont l'« élection » est décalée l'une par rapport à l'autre. Ainsi les pratiques anciennes, nourries de velléités démocratiques, sont désormais cadencées. Les distinctions sociales se figent davantage.

Le 14 août 1768, c'est l'apothéose du marquis. Il est reçu par le conseil en grande cérémonie comme gouverneur pour le roi du territoire de Saint-Marcel. Philippe de Bernis meurt en 1774. Son frère, le cardinal de Bernis, hérite de ses biens. Mais occupé par ses fonctions comme ambassadeur de France à Rome, il laisse ses officiers de justice garder la main sur la communauté. Il dote du château de Saint-Marcel un descendant d'une branche cousine,

Pons Simon de Pierre vicomte de Bernis, lors du mariage de ce dernier en 1776. Ce dernier acquiert en 1784 les biens du marquis de La Roquette qui avait essayé en vain de tenir tête à feu Philippe lors de son OPA sur la coseigneurie (12). Il ne restait plus que deux ou trois autres parriers comme Antoine de la Bâtie seigneur de Caderousse, bien incapables de lui faire ombrage. Quant à l'évêque, on ne l'avait plus reçu comme seigneur dominant depuis 1726...

Le vicomte est peu présent à Saint-Marcel. Même s'il termine en 1788 la vieille querelle concernant le don aux pauvres du testament Alinéi (dont le passif faisait partie de son acquisition des biens de La Roquette), le souvenir des affrontements des années 1750-1760, et celui, sublimé, des libertés perdues allait nourrir l'engagement des Saint-Marcellois sous la Révolution.



Chaise à porteur du cardinal de Bernis, cathédrale d'Albi

12. En 1787, le vicomte de Bernis revend à Joseph Dominique d'Abrieu l'ancien hôtel de la Roquette.

**Acte de procuration et procès-verbal d'élection des syndics et
procureurs de la communauté de Tournon, prieurs
de la confrérie du Saint-Esprit, 22 mai 1480
(Archives départementales de l'Ardèche, 29 J 5/ D 22)**

Principes suivis pour l'édition : chaque ligne du texte original est numérotée ; les mots ou parties de mots lacunaires sont proposés entre crochets ; (lacune) signifie que la lacune n'a pu être restituée ; un doute sur la lecture du mot est indiqué par un point d'interrogation ; une ponctuation est ajoutée pour faciliter la lecture du texte original qui en est dépourvu.

Transcription effectuée par Dominique Dupraz

//1 In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Noverint universi et singuli presentes pariterque futuri quod anno //2 beatissi [me] incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo et die lune que fuit intitulata dies vicesima secunda mensis maii, serenissimo principe domino nostro //3 domino Ludovico Dei gratia rege Francorum regnante, ac magnifico et potenti domino Jacobo de Turnone, milite, domino Turnonis, valentinensis diocesis, et aliarum baroniarum //4 suarum, eadem gratia permanente, qua enim die lune preintitulata secunda festorum Penthecostes, hora prime ejusdem diey apud jamdictam villam Turnonis et in d [omo ?] //5 seu casali comuni ejusdem, appellata domus Sancti Spiritus, coramque viro nobili et venerabili Johanne de Arcumceyo, domicello, bajulo dicte ville, ibidem in ipsa domo supra [unum] //6 scannum lapideum ad hoc sibi electum pro tribunali suorum majorum more sedente, in presencia et audientia mei notarii auctoritate regia publici et testium subscriptorum cr (lacune) //7 per modum universi et convocata universitate hominum plebeorumque virorum incolarum seu majori et saniori parte ejusdem ville, voce preconis publici, cum licencia tamen (lacune) //8 predicti domini bajuli et juxta modum et formam in hoc observari consuetos, ad postulacionem et instanciam providorum virorum Glaudii Fabri et magistri Nicholay Gallonis [sindicorum] //9 et procuratorum ejusdem universitatis Turnonis in quaquidem domo Sancti Spiritus et coram prefato domino bajulo inter ceteros homines astantes comparuerunt se (lacune) //10 jamdicti Glaudius Fabri et magister Nicholaus Gallonis, sindici et procuratores ac priores confratrie, que fit in eodem loco honore Sancti Spiritus, qui inquam sindici et [procuratores] //11 eidem domino bajulo exposuerunt in presencia dictorum popularum et habitantium dicte ville Turnonis infra nominatorum ibidem astancium quod, antiquis temporibus citra diu est [memoria] //12 et est in eadem villa observatum die lune secunda festi Penthecostes vocari et congregari facere ipsam comunitatem ad fines creandi seu instituendi et constituendi novos [procuratores ? syndicos ?] //13 et priores confratrie Sancti Spiritus rectoresque comunitatis ejusdem, consilliarios pariter et taliarum levatores, et alias providendi de personis ydoneis et sufficientibus [pro suis ?] //14 negociis, processibus et libertatibus predictae ville conservandis ac rey publice, propter quod fuerunt ibidem coram dicto domino bajulo congregati ipsi homines et habitantes dicte ville //15 seu major et sanior pars eorumdem, verum cum onus et regimen seu tempus administracionis ipsorum sindicatus jam finiatur quilibetque particularis dicte comunitatis teneatur et debeat //16 onera sicut honores ipsius comunitatis substinere, ideo ipsi jamdicti Glaudius Fabri et magister Nicholaus Gallonis, sindici, et ipsorum quilibet tam simul quam divisim, organo //17 dicti Glaudii Fabri, a et de dicto sindicatu exonerari se eximipetierunt prout se demiserunt, dictam comunitatem et universitatem presentem ibidem requirendo quatinus ipsos //18 et eorum quemlibet a et de dicto onere sindicatus et prioratus dicte confratrie exonerare velint, et alios necessarios procuratores seu scindicos et priores constituere et creare //19 prout annuatim simili die in eadem villa solitum est fieri ne ipsa comunitas gravetur seu ledatur in aliquo que multo augmentatur populo, quod tamen fieret si absque rectoribus //20 remaneret, petieruntque ulterius et instanter requisierunt ut ipsi homines

ibidem congregati et presente[s] sibi seu dicte universitati eligant, ut moris est, seu nominent alios novos //21 syndicos et procuratores et syndicatum novum faciant ac consiliarios et comptorum auditores, juxta modum et formam actenus observatos cum simili potestate quam habebant //22 ipsi syndici exponentes et huc usque habuerunt, offerentes se iidem Glaudius Fabri et magister Nicholaus Gallonis coram ipsa comunitate aut aliis quibuscumque deputandis //23 personis seu comittendis comptum de rectis et administratis per eos reddere et reliqua rationis facere et prestare juxta modum antiquum adque de jure tenebuntur. Quibus //24 premisis omnibus et singulis sic ut premittitur expositis, auditis et intellectis, existentes ibidem et personaliter per modum universi simul congregati coram dicto domino //25 bajulo, voce preconiis, ad dictos diem, locum et horam assignati cum licencia ejusdem domini bajuli, ut premittitur, nobiles ac discreti providique et honesti viri Petrus *Vinay*, //26 magistri Raymundus de Boysson, Benedictus Lausardi, Stephanus de Gazellis, Petrus Richardi, Ludovicus Charroni, Poncius Chanabaterii, Bonitus Grossi, Humbertus Chassaleti, notarii, //27 Petrus Lussati, Johannes *Bertalay*, Petrus Fabri, Johannes Penneti, Johannes Brebandi, Anthonius Gromati, Johannes Foresii, Johannes Boneti, Stephanus Tozelli, Jacobus de Furno, //28 Junonus *Berno*, Johannes Barreti, Johannes Meygreti, Guillermus *Meilha*, Petrus Trolhierii, Giraudus Girodonis, Matheus *Margier*, Glaudius Dondra, Alexander Challeyonis, Benedictus //29 Montanerii (ou Montanecii ?), Bartholomeus Barraca, Jacobus Vialeti, Glaudius Chavanhacii, Johannes Boverii, Anthonius Fornerii, Franciscus de Ruppe, Poncetus Polini, Petrus Chaleyonis, Johannes de Ruppe, Vitalis Lardeti, //30 Jacobus de Grangia, Johannes Chasalis, Dionisius Porreti, Johannes Blachoni, Andreas Victoroni, Anthoninus? de Vallibus, Petrus Pavioceti, Glaudius Gacheti, Matheus *Chabana*, Glaudius //31 *Berno*, Franciscus Fumati, Perenonus Pineti, Johannes Tallaroni, Petrus de *Peyre*, Matheus Destezeto, Thomas Boveyronis, Bartholomeus Villaris, Petrus de Montecalmo, Johannes de Primassio, Andreas //32 *Brossa*, Petrus Malavalonis, Michael de *la Real*, Petrus Pachaudi, Johannes *Pocras* senior, Bartholomeus *Bogia*, Glaudius de *la Real*, Guigo Philippi, Jullianus Philippi, Philippus de *la Real*, //33 Symonetus Reilhati, Roma Remenoti, Johannes Soluantis, Franciscus Rosseti, Anthonius *Trove* ?, Petrus Barati, Artusius *le Meur*, Johannes Nespleri, Franciscus Chalamelli, Petrus Fayno, Petrus //34 Boneti alias de Cruce, Bartholomeus Charelli, Giraudus Chastilhonis, trollierius, Guillermus *Leyrisa* ?, Franciscus Chapusati, Anthonius Meysonerii, Guillermus Gonyni (ou Gouny), Stephanus Serzerii (ou Sarzerii), Colaas de //35 Meysonaciis, Gerentonus de *Lau* (? efacé), Anthonius de Nemore, Vitalis Duronis, Johannes Meysonerii, Johannes Gallonis, Johannes Chirelli, Bartholomeus Girardi, Anthonius Peichiotti ?, Johannes Vialis, Johannes //36 Ricolis, Humbertus Montilheti, Humbertus Thibaudi, Petrus Tardini, Johannes de *las Marions*, Thomas Mathei, Petrus *Passellay*, Franciscus Chavanhacii, Jacobus Longi alias Tardini, Stephanus //37 Bodeti, Petrus Rocharelli, Guillermus Beatricis, Glaudius de Grangia, Johannes et Franciscus Chastilhonis, Guillermus *Berno*, Franciscus Mercerii, sarrallierius, Jullianus Longi, Amedeus //38 Guiffredi ?, Johannes Peyroti, Franciscus Sabaterii, Glaudius Pipardi, Anthonius Pipardi, Johannes Roncy (ou *Romy* ? passage gratté), Anthonius Merchandi, Thomas Vintenoni, bocherius, Johannes Roberti, Stephanus Pascalis, //39 Gauffredus Rigoleti, Jacobus de Furno, mercerius, Bertholomeus Magnati, Jacobus de Gazellis, Petrus de Ulmo, cellerius, Ponsonus Chalioli, Vinsonus Donou (ou *Donon*), Franciscus de Ulmo, Johannes Symoneti, //40 veyrerius, Jacobus Jacquerii, et alii certi dicte ville habitantes, quiquidem homines superius nominati, universitatem ville facientes, omnes simul per dictum dominum bajulum //41 interrogati prius quos homines volunt seu intendunt creare seu constituere procuratores et syndicos ejusdem universitatis prioeresque dicte confratrie Sancti Spiritus, de probitate, //42 diligentia et legalitate ac morum honestate, discretionemque sensus dicti magistri Nicholay Gallonis, in medecina baccallarii, et providi viri Dionisii Boveyronis ipsius loci //43 Turnonis habitatorum, ibidem presentium ad plenum et merito confidentes, idcirco nominaverunt et elegerunt novos syndicos et procuratores dicte ville prioeresque //44 dicte confratrie, videlicet eosdem magistrum Nicholaum Gallonis, in medecina baccallarium, et Dyonisium Boveyronis ; qui enim homines superius nominati, universitatem facientes et ibidem //45 presentes, asserentes se hic esse majorem et sanioerem partem totius universitatis hominum dicte ville Turnonis, habita invicem conferencia factaque prius cum eisdem diligenti //46 inquisitione per dictum dominum bajulum, videlicet an esset bene et sufficienter ac legitime provisum de eisdem duobus magistro Nicolao Galonis et Dyonisio Boveyronis et si sint //47 capaces et ydoney ac sufficientes ad ipsam universitatem et negocia ejusdem regendum et exercendum, dixerunt omnes unanimiter quod sic, videlicet quod eorum videre esset bene, sufficienter //48 et legitime provisum de eisdem magistro Nicholao Galonis et Dyonisio Boveyronis, et, ideo exonerato prius dicto Glaudio Fabri, elegerunt omnes et singuli homines et habitantes //49 predicti, communi consensu et pari voluntate ut premittitur, et nominaverunt pro syndicis et procuratoribus dicte eorum universitatis ac prioribus dicte confratrie Sancti //50 Spiritus videlicet ipsos

magistrum Nicolaum Galonis et Dionisium Boveyronis, presentes et audientes, cum licencia tamen et auctoritate dicti domini bajuli citraque manipolium //51 et illicitam collusionem et congregationem, quos ambos et eorum quemlibet in solidum instituerunt, creaverunt et sollempniter ordinauerunt syndicos et procuratores negociorum //52 -que quorumcumque dicte universitatis gestores et priores dicte eorum confratrie Sancti Spiritus generales et speciales, ita quod generalitas specialitati non derroget nec econverso //53 in omnibus universis et singulis causis, litibus et negociis dicte universitatis et comunitatis Turnonis motis et movendis tam per se quam contra se in et coram quibuscumque //54 iudicibus ecclesiasticis et secularibus, commissariis, delegatis, subdelegatis, arbitris, arbitratoribus et aliis personis quacumque auctoritate officio vel dignitate fungentibus, et //55 tam agendo quam deffendendo et que et quas tam negocia vel causas habere et movere possunt et intendunt tam in venerabili curia parlamenti Tholoze quam alibi //56 et que movebant in quibuscumque locis et pro quibuscumque rebus factum ipsius comunitatis tangentibus et transactiones, franchises, usus, libertates et consuetudines //57 concernentibus ; dantes insuper et concedentes dicti homines, constituentes universitatem, facientes jamdictis magistro Nicholao Galonis et Dionisio Boveyronis eorum //58 sindicis et procuratoribus ac prioribus dicte eorum confratrie Sancti Spiritus ibidem presentibus et onus hujusmodi procurationis et sindicatus in se et //59 quolibet ipsorum unanimiter suscipientibus et acceptantibus, nomine dicte universitatis et eorum cuilibet in solidum, plenam, generalem liberam ac omnimodam potestatem et //60 auctoritatem ac mandatum speciale et generale, in quocumque iudicio et extra nomine ejusdem universitatis, standi, agendi et comparandi ipsamque universitatem et singulares //61 ejusdem deffendendi et tuhendi, libellum, libellos, supplicationes, preposita, requestas et alias quascunque petitiones summ(i ?)arias vel in scriptis dandi, faciendi et offerendi ac porrigendi //62 darique exadverso petendi et eas recipiendi contumaciam et contumacias accusandi et contra se accusatas purgandi, expiendi, replicandi et quadruplicandi, litem et //63 lites contestandi de calumpnia et veritate dicenda ac malicia victanda in animam ipsius universitatis constituentis particulares ejusdem jurandi et quodlibet alterius //64 generis licitum juramentum prestandi, positiones et articulos faciendi et exadverso datis respondendi ac suis responderi (?) petendi, testes, instrumenta, litteras, //65, acta et alia legitima documenta ac probationum genera producendi et productis exadverso obiciendi et impugnandi, crimina et deffectus opponendi, iudicium //66 quoruncumque officium implorandi, protestationes quascunque faciendi et copias quascunque petendi et recipiendi, allegationes juris et alias quascunque deffensiones dandi //67 et producendi, expensas taxare et eas sibi solvi petendi, impugnandi processus quoscunque de loco iudicibus et notariis obiciendi et conveniendi ac suspectos recusandi, beneficium //68 absolucionis et restitutionis in integrum simpliciter et ad cauthelam ac ex causa petendi et obtinendi, in causa et causis renunciandi et concludendi renunciarique //69 et concludi petendi ac sententiam et sententias tam interlocutorias quam diffinitivas, ac arresta ferri et promulgari petendi et audiendi ab eisdemque et ab //70 alio quocumque ipsi universitati constituti, tam in universali quam particulari illato, vel inferendo (ou inserendo ?) gravamine provocandi et appellandi, appostolos et litteras //71 dimissorias cum quanta decet instancia petendi et obtinendi ipsasque appellationes et nullitatum causas sive per viam recursus supplicationis ut aut alterius remedii //72 introducendi, interviandi, inthimandi et prosequendi et nichilominus unum aut plures procuratorem seu procuratores, loco sui, ad actus hujusmodi iudiciarios //73 exercendos dumtaxat qui tantam vel consimilem aut minorem et, prout eis videbitur, habeant potestatem substituendi et substitutos seu substituendos revocandi [...]